



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/120/Add.1
3 décembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Rapports initiaux qui devaient être présentés en 1997

Additif

KOWEÏT

[Original: Arabe]

[15 mai 1998]

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>Paragrapbes</u> | <u>Page</u> |
|---|--------------------|-------------|
| Introduction | 1 - 4 | 3 |
| I. PREMIÈRE PARTIE | 5 - 40 | 4 |
| A. Le territoire et le peuple koweïtiens | 5 - 6 | 4 |
| B. Structure politique générale de l'Etat | 7 - 17 | 4 |
| C. Généralités | 18 - 37 | 6 |
| D. Information et publicité | 38 - 40 | 10 |
| II. DEUXIÈME PARTIE | 41 - 330 | 11 |
| Article premier | 41 - 45 | 11 |
| Article 2 | 46 - 50 | 12 |
| Article 3 | 51 - 57 | 13 |
| Article 4 | 58 - 80 | 14 |
| Article 5 | 81 - 82 | 19 |
| Article 6 | 83 - 108 | 19 |
| Article 7 | 109 - 132 | 23 |
| Article 8 | 133 - 152 | 28 |
| Article 9 | 153 - 170 | 30 |
| Article 10 | 171 - 185 | 33 |
| Article 11 | 186 - 188 | 36 |
| Article 12 | 189 - 197 | 36 |
| Article 13 | 198 - 202 | 38 |
| Article 14 | 203 - 220 | 39 |
| Article 15 | 221 - 223 | 43 |
| Article 16 | 224 | 43 |
| Article 17 | 225 - 232 | 43 |
| Article 18 | 233 - 236 | 45 |
| Article 19 | 237 - 244 | 45 |
| Article 20 | 245 - 250 | 47 |
| Article 21 | 251 - 255 | 48 |
| Article 22 | 256 - 262 | 49 |
| Article 23 | 263 - 284 | 51 |
| Article 24 | 285 - 304 | 56 |
| Article 25 | 305 - 319 | 59 |
| Article 26 | 320 - 328 | 61 |
| Conclusion | 329 - 330 | 62 |
| Liste des annexes* | | 63 |

* Les annexes peuvent être consultées au secrétariat.

Introduction

1. L'Etat koweïtien s'est constamment efforcé d'appuyer, de renforcer et de promouvoir les objectifs des droits de l'homme en accord avec l'évolution des principes et notions qui font de la réalisation de ces droits l'un des buts suprêmes de la communauté des nations civilisées.

2. Cette démarche est, en fait, l'un des éléments fondamentaux de la politique nationale et étrangère de l'Etat depuis sa création, il y a plus de deux siècles et demi. Depuis lors, l'Etat s'est employé à mettre en place une société dans laquelle les libertés et droits de l'homme sont protégés. Par conséquent, les principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme ont trouvé expression dans des lois qui, au fil du temps, ont été promulgués et appliqués scrupuleusement. Ces lois ont par la suite été reprises dans la Constitution de l'Etat qui a été adoptée en 1962, un an après l'indépendance du pays. La Constitution est un instrument complet qui énonce tous les principes et valeurs dans lesquels la société koweïtienne a placé sa foi, qu'elle chérit et met en pratique, un instrument dont découlent d'autres textes législatifs qui touchent à tous les aspects de la vie de l'individu et de la communauté dans un Etat où les institutions juridiques et constitutionnelles prédominent et où les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont toujours préservés.

3. C'est dans cet esprit que l'Etat koweïtien s'efforcé de construire et de renforcer ses relations avec les autres membres de la communauté internationale pour contribuer avec eux à la réalisation des droits de l'homme afin que l'ensemble de la communauté mondiale puisse jouir du développement et de la prospérité. Aussi l'Etat a-t-il toujours articulé son action au niveau international autour de plusieurs axes, dont les plus importants sont les conventions et les accords internationaux. Aujourd'hui, le Koweït est partie à 13 instruments internationaux, dont le Pacte en application duquel ce rapport est présenté. Par la loi No 12 de 1996, il a ratifié ce Pacte qui est entré en vigueur pour le pays le 21 août 1996.

4. Dans le respect des obligations qui découlent du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte selon lequel les Etats parties s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits, et en réponse à une lettre du 18 décembre 1996 dans laquelle le Secrétaire général de l'ONU demandait au Koweït de présenter son rapport initial en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les autorités compétentes de l'Etat koweïtien ont le plaisir de soumettre le présent rapport au Comité créé en vertu de l'article 38 du Pacte. Ce rapport est divisé en deux parties, la première contenant des renseignements d'ordre général, et la seconde un exposé des mesures d'ordre législatif, judiciaire et administratif prises par le Koweït pour donner effet aux dispositions du Pacte.

I. PREMIÈRE PARTIE

A. Le territoire et le peuple koweïtiens

5. Cette section contient des renseignements détaillés et précis sur la situation ethnique et démographique du pays et sur sa population, ainsi que les renseignements que les Etats doivent fournir conformément aux directives concernant l'établissement de la première partie des rapports initiaux.

6. Dans un souci de clarté, il convient de rappeler que tous les renseignements que le Koweït est censé fournir dans cette section figurent dans des documents officiels publiés par les autorités compétentes de l'Etat. Cela étant, ces documents apparaissent dans des annexes à ce rapport dont ils font partie intégrante. Il s'agit des documents suivants:

Une brochure du Ministère de la planification (annexe 1) contenant des données et des statistiques sur les questions suivantes:

Situation géographique;

Climat;

Nombre d'habitants, par nationalité, niveau d'instruction et sexe, d'après les résultats du dernier recensement d'avril 1995;

Programmes officiels de logement et répartition des unités d'habitation entre les gouvernorats;

Revenu national brut et dépenses;

Commerce extérieur, industrie, agriculture, pêche et élevage;

Services d'enseignement - nombre d'écoles et d'élèves, par sexe et nationalité;

Services de santé, en particulier nombre d'hôpitaux et de lits d'hôpitaux et effectifs de personnel de santé dans les secteurs public et privé.

Bulletins statistiques (annexe 2):

Bulletin annuel de statistique: taux de natalité et de mortalité en 1994;

Recensement général de 1995;

Comptabilité nationale, 1994-1996: estimations préliminaires et révisées;

Bulletin mensuel de statistique, décembre 1994.

B. Structure politique générale de l'Etat

7. Cette section traite de certains aspects de la structure politique de l'Etat, en particulier du cadre, du système de gouvernement et des organes de l'Etat.

8. Le Koweït est un Etat arabe, indépendant, qui a la pleine souveraineté et dont la population fait partie de la Nation arabe; sa religion est l'Islam et sa langue officielle, l'arabe. Il est régi par un système de gouvernement démocratique, selon lequel la souveraineté appartient au peuple, source de tous les pouvoirs. La souveraineté est exercée conformément aux dispositions de la Constitution. Justice, liberté et égalité sont les piliers de la société; coopération et entraide unissent les citoyens par les liens les plus solides.

9. Comme indiqué dans la Note explicative (Annotations) qui s'y rapporte, la Constitution établit un régime démocratique qui se situe entre la démocratie parlementaire et la démocratie présidentielle, mais qui est plus proche de la première étant donné que la seconde est, par essence, une démocratie républicaine.

10. Compte tenu des règles d'une véritable démocratie, le régime koweïtien repose sur le principe constitutionnel bien établi de la séparation des pouvoirs, dont il est néanmoins prévu qu'ils coopèrent entre eux et qu'ils ne peuvent renoncer ni en partie ni en totalité au mandat qui leur incombe en vertu de la Constitution. De fait, la Constitution comprend cinq parties dont la quatrième, elle-même divisée en cinq chapitres, est consacrée à la question des "Pouvoirs". Selon les "Dispositions générales" de cette partie, le pouvoir législatif revient à l'Emir et à l'Assemblée nationale en vertu de la Constitution, le pouvoir exécutif appartient à l'Emir, au Cabinet et aux ministres dans les conditions prévues par la Constitution et le pouvoir judiciaire est confié aux tribunaux qui l'exercent au nom de l'Emir compte tenu des limites imposées par la Constitution.

11. Le chapitre II de cette même partie porte sur le "Chef de l'Etat". C'est l'Emir qui exerce les pouvoirs de chef d'Etat par l'intermédiaire de ses ministres et c'est lui qui nomme le premier ministre et le relève de ses fonctions. Il est le commandant suprême des forces armées dont il nomme et destitue les officiers conformément à la loi. L'Emir édicte les règlements nécessaires à l'application des lois, ainsi que ceux qu'exigent l'organisation des services publics et l'administration. Il nomme également et démet de leurs fonctions les cadres civils et militaires ainsi que les représentants diplomatiques dans les pays étrangers. Ce chapitre énonce les autres pouvoirs exercés de l'Emir.

12. Le pouvoir législatif revient à l'Emir et à l'Assemblée nationale. L'Assemblée se compose de 50 membres élus au suffrage universel direct et au scrutin secret pour un mandat de quatre ans. C'est l'Assemblée qui édicte les lois en vertu de la Constitution, dont l'article 79 dispose qu'une loi ne peut être promulguée que si elle a été adoptée par l'Assemblée nationale et entérinée par l'Emir. L'Assemblée, comme l'Emir, propose les lois, supervise l'action du gouvernement et a le pouvoir d'approuver les accords internationaux conclus par le Koweït et visés par l'article 70.2 de la Constitution, ces accords étant les instruments les plus importants conclus par l'Etat.

13. Le chapitre III de la Constitution contient les dispositions relatives au pouvoir législatif. La loi No 35 de 1962 sur les élections à l'Assemblée nationale régit l'organisation de ces élections (annexe 3).

14. Le pouvoir exécutif est assumé par l'Emir et le Conseil des ministres qui a la haute main sur les ministères, formule la politique générale et en suit l'application et supervise le fonctionnement des services ministériels. Chaque ministre suit les affaires de son ministère et y exécute la politique générale du gouvernement; il formule également des directives à l'intention de ses services et veille à leur application.

15. Le pouvoir judiciaire revient aux tribunaux, qui l'exercent au nom de l'Emir. L'indépendance de la magistrature est prévue par la Constitution et par la loi. L'honneur de la magistrature ainsi que l'intégrité et l'impartialité des

juges constituent les bases de la légalité et la garantie des droits et libertés.

16. Conformément à la Constitution, les juges, lorsqu'ils administrent la justice, ne sont soumis à aucune autorité. La loi garantit l'indépendance de la magistrature et énonce les garanties et les dispositions applicables aux juges. La Constitution consacre au pouvoir judiciaire un chapitre à part qui comprend 12 articles dont beaucoup insistent sur le principe d'indépendance de la magistrature.

17. La loi No 23 de 1990 sur l'organisation judiciaire décrit les différents tribunaux, leur hiérarchie et leur composition. Elle définit aussi la composition et le mandat du Conseil supérieur de la magistrature, les qualifications exigées pour être nommé et promu au sein des organes judiciaires, les devoirs des juges ainsi que la composition et le mandat du Parquet général. Cette loi, modifiée par la loi No 10 de 1996, renforce l'indépendance de la magistrature et offre un plus grand nombre d'immunités et de garanties aux juges, ce qui préserve leur dignité et les aide dans l'exercice de leurs fonctions (annexe 4).

C. Généralités

1. Cadre juridique général permettant d'assurer la protection des droits civils et politiques

18. La Constitution du 11 novembre 1962 a établi le régime politique et juridique découlant des dispositions et principes fondamentaux applicables au Koweït en matière de droits de l'homme. En tant que fondement juridique de l'Etat, elle consacre ce régime dans toutes ses sections, qu'elles traitent de l'Etat et du système de gouvernement, des composantes fondamentales de la société koweïtienne, des droits et devoirs publics ou de la séparation et de la constitutionnalité des pouvoirs. On peut donc dire que la Constitution koweïtienne constitue véritablement le cadre politique et juridique dans lequel s'inscrivent les règles relatives aux droits de l'homme au Koweït en général. Dans ce cadre, plusieurs textes de loi ont été adoptés pour protéger les droits de l'homme dans les différentes sphères (politique, civile, pénale, économique, culturelle, sociale et autres). Il ne faut oublier non plus que plusieurs textes portant sur des aspects quotidiens de la vie de la population avaient été promulgués avant la Constitution afin de garantir la justice pour tous au Koweït, notamment le Code pénal et le Code de procédure pénale de 1960.

19. La grande attention portée aux droits de l'homme dans la Constitution est soulignée dans le texte de promulgation de cet instrument où il est dit que la Constitution vise à parfaire les fondements de la démocratie au Koweït dans le but d'assurer au pays un meilleur avenir dans un climat de plus grande prospérité et de plus grand prestige sur le plan international, tout en renforçant les libertés politiques, l'égalité et la justice sociale au profit des citoyens, et dans le but d'affermir davantage le respect de la dignité de la personne dans la tradition arabe, les intérêts de la communauté et la "shura" (consultation) au sein du gouvernement en préservant l'intégrité de la patrie.

20. De toute évidence, la Constitution insiste sur les droits de l'homme et leur accorde la place qu'ils méritent. La plupart des articles de la Constitution énoncent les principes arrêtés par la communauté internationale et consacrés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme:

i) Principes énoncés dans les parties I et II :

La souveraineté appartient au peuple, source de tous les pouvoirs (art. 6);

Justice, liberté et égalité (art. 7);

Protection de la famille, de la maternité, de l'enfance et de la jeunesse (art. 9 et 10);

Aide et sécurité sociale en cas de vieillesse, de maladie et d'invalidité (art. 11);

Assurance et promotion par l'Etat de l'enseignement gratuit (art. 13);

Promotion des sciences, des lettres et des arts et action en faveur de la recherche scientifique (art. 14);

Droit aux soins de santé (art. 15);

Droit de chacun à la propriété, et inviolabilité et protection du domaine public (art. 16 et 17);

Inviolabilité de la propriété privée. Aucun bien ne peut être exproprié, si ce n'est pour protéger l'intérêt public, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et sous réserve d'une juste indemnisation (art. 18);

Droit à la fonction publique (art. 26).

ii) Principes énoncés dans la partie III

21. Cette partie est consacrée aux droits et devoirs civils et reprend plusieurs principes établis par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme:

Interdiction de la privation ou du retrait de la nationalité, si ce n'est dans les conditions prescrites par la loi (art. 27);

Droit des Koweïtiens de ne pas être exilés du pays (art. 28);

Egalité et interdiction de la discrimination fondée sur la race, l'origine, la langue ou la religion; tous les citoyens sont égaux devant la loi, en droits et en devoirs (art. 29);

Libertés et droits, tels que liberté de la personne (art. 30), liberté de religion et de croyance (art. 35), liberté d'expression et de recherche scientifique (art. 36), liberté de la presse, de l'édition et de la publication (art. 37), droit à la vie privée et à l'inviolabilité du domicile (art. 38), liberté de communication par la poste, le télégraphe et le téléphone, liberté d'association et liberté syndicale (art. 43) et liberté de réunion (art. 43).

Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention, ni être soumis à la torture ou forcé de résider dans un lieu déterminé, ni se voir restreint dans sa liberté, son lieu de résidence ou son droit de circuler librement; interdiction de la torture et de tout traitement dégradant (art. 31);

Nulla poene sine lege: il n'y a pas de crime ni de peine sans loi (art. 32);

L'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès pour lequel il aura reçu toutes les garanties nécessaires à sa défense (art. 34);

Droit à l'enseignement gratuit à tous les niveaux; l'enseignement est obligatoire aux premiers niveaux (art. 40);

Droit au travail (art. 41);

Interdiction de l'extradition des réfugiés politiques (art. 46);

Exonération fiscale des petits revenus (art. 48).

iii) Principes énoncés dans la partie IV

22. Les chapitres premier à IV de cette partie sont consacrés aux fondements du système de gouvernement de l'Etat; ils portent aussi sur les trois pouvoirs ainsi que sur le fonctionnement et le mandat de chacun d'eux. On trouvera plus loin des détails sur ces questions.

23. L'article 50 insiste sur le principe de séparation des pouvoirs.

24. Le chapitre V énonce des principes importants qui concernent la magistrature et stipule que l'impartialité et l'intégrité des juges constituent les fondements de la légalité et la garantie des droits et libertés. Il énonce également le principe d'indépendance et d'immunité de la magistrature (art. 163) et le droit de saisir la justice (art. 166).

25. De ce qui précède, il ressort que la Constitution incorpore plusieurs principes qui sont proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

26. La création de la Cour constitutionnelle par la loi No 14 de 1973 a permis de mieux garantir encore le respect effectif des droits et libertés. La Cour a compétence exclusive en matière d'interprétation des dispositions constitutionnelles et est appelée à statuer en cas de conflit portant sur la constitutionnalité des lois, décrets et autres textes législatifs. Les décisions de la Cour sont contraignantes pour tous sans exception, y compris les autres instances judiciaires.

27. Afin de donner effet aux dispositions constitutionnelles visées ci-dessus, l'Etat koweïtien a promulgué les lois nécessaires pour garantir au mieux le respect effectif de ces droits, en s'attachant scrupuleusement à rédiger des textes équitables, actuels et adaptés aux exigences de la justice sans faille à assurer aux individus dans le cadre d'un Etat de droit moderne.

28. De plus, le Koweït a adhéré à un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il a incorporés au droit interne après avoir mené à bien les procédures visant à leur donner effet. Les instruments auxquels il a adhéré dernièrement sont notamment les suivants:

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (loi No 12 de 1996, en date du 3 avril 1996);

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (loi No 11 de 1996, en date du 3 avril 1996);

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (loi No 1 de 1995);

Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (loi No 3 de 1995).

2. Instances judiciaires ou administratives compétentes pour ce qui est des questions traitées dans les pactes internationaux

29. En ce qui concerne les instances compétentes en matière de droits de l'homme, il convient de mentionner que l'article premier du décret No 23 de 1990 sur l'organisation judiciaire, modifié par la loi No 10 de 1996, énonce deux principes fondamentaux.

30. Premièrement, les tribunaux ont compétence générale pour statuer en matière civile, commerciale, administrative et de statut personnel ainsi qu'en matière pénale. L'idée est de doter l'Etat d'un seul cadre judiciaire et ainsi de consacrer le principe d'égalité des justiciables et d'éviter les problèmes découlant de l'incertitude qui entoure la détermination de l'instance compétente.

31. Deuxièmement, les règles applicables au type ou degré de juridiction sont établies par la loi, et ne peuvent être définies ni modifiées par aucun texte subsidiaire. Ce principe correspond aux dispositions de l'article 164 de la Constitution selon lequel la loi définit les fonctions et les compétences des tribunaux.

32. L'article 4 de la loi établit comme suit le degré et la rang des instances judiciaires:

Cour de cassation
Cour d'appel
Tribunal de première instance
Tribunal des référés

3. Recours ouverts aux particuliers

33. En ce qui concerne les recours disponibles, la Constitution et les lois applicables prévoient que quiconque s'estime victime au Koweït d'une violation de l'un des droits qui lui sont reconnus par la Constitution peut saisir l'un des tribunaux du pays. Ce principe est confirmé par l'article 166 de la Constitution selon lequel le recours à la justice est un droit garanti à tous et la loi définit la procédure et les conditions d'exercice de ce droit. La

partie V de la Constitution contient aussi un certain nombre de dispositions générales qui en assurent un exercice utile.

34. La loi No 23 de 1990 sur l'organisation judiciaire renferme également des dispositions qui confirment le principe d'indépendance des juges.

35. Par ailleurs, le Code de procédure pénale définit les procédures et les modalités de l'action pénale et assure aux justiciables toutes les garanties prévues par la loi (procès public et présence d'un défenseur) ainsi que d'autres garanties qui satisfont aux critères de justice adoptés sur le plan international.

4. Application des instruments internationaux, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

36. L'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques au Koweït s'inscrit dans le cadre du mécanisme prévu à l'article 70 de la Constitution:

"L'Emir conclut des traités par décret et les transmet immédiatement à l'Assemblée nationale, accompagnés d'une déclaration. Après signature, ratification et publication au Journal officiel, le traité a force de loi."

"Néanmoins, les traités de paix et d'alliance, les traités touchant au territoire de l'Etat, à ses ressources naturelles ou à ses droits souverains ou aux droits civils ou privés des citoyens, les traités concernant le commerce, la navigation et la résidence et ceux qui entraînent des dépenses extrabudgétaires ou ceux qui exigent la modification des lois du Koweït ne deviennent contraignants que si des dispositions à cet effet sont prévues par la loi."

"Aucun traité ne peut contenir de dispositions secrètes contraires à celles qui précèdent".

Cet article montre que les traités conclus par l'Etat koweïtien ont force de loi dans le pays, qu'ils s'adressent à tous et que leurs dispositions lient les tribunaux du pays.

37. Il s'ensuit que, dès l'achèvement de la procédure constitutionnelle d'adhésion du Koweït au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, cet instrument a fait partie de l'ensemble des lois en vigueur et est devenu contraignant pour les autorités et les organes du pays, à tous les niveaux.

D. Information et publicité

38. Conformément à l'article 70 de la Constitution, aucun traité ne prend effet ni ne devient contraignant tant que la procédure constitutionnelle n'est pas achevée et, partant, qu'il n'a pas été publié au Journal officiel. L'article contient aussi une liste exhaustive des traités qui ne deviennent contraignants que lorsque la loi contient des dispositions à cet effet.

39. Dernière étape de la procédure législative, la publication permet à l'instance exécutive de rendre le traité public, ce qui est une condition

préalable à son application. Les lois sont publiées au Journal officiel en arabe dans les deux semaines qui suivent leur adoption et entrent en vigueur un mois après la publication. Ces délais peuvent toutefois être prolongés ou réduits par application d'une disposition spécifique de la loi.

40. Dès la publication au Journal officiel et à l'expiration du délai fixé, la loi entre en vigueur et devient contraignante pour tous, même pour ceux qui n'ont pas connaissance de sa publication. La publication qui est obligatoire pour tous les textes législatifs emporte, pour tous les organes et toutes les autorités, instruction d'appliquer la loi dans leurs domaines de compétence respectifs. A noter que, pour les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Koweït a adhéré, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, cette procédure a été suivie et les textes de ces instruments ont été publiés au Journal officiel et, par conséquent, portés à la connaissance du public.

II. DEUXIÈME PARTIE

Article premier

41. Pour le Koweït, il ne fait aucun doute que le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes est un droit inaliénable qui est consacré dans la Charte des Nations Unies comme étant l'un des principaux objectifs à atteindre. En vertu de ce droit, de nombreux pays du monde ont acquis leur indépendance. Les objectifs de la Charte imposent aussi aux membres de la communauté internationale l'obligation de conjuguer leurs efforts pour aider les peuples qui souffrent encore sous le joug de l'occupation étrangère et leur apporter un appui dans la lutte légitime qu'ils mènent vers l'indépendance.

42. Fidèle à ce principe, le Koweït s'est prononcé en faveur de toutes les résolutions des instances internationales portant sur le droit des peuples à l'autodétermination. Il a toujours joué un rôle honorable et sans équivoque dans la lutte des peuples pour l'indépendance et l'exercice de leur droit de disposer de leurs richesses naturelles et de leurs ressources économiques.

43. La Constitution établit que toutes les ressources naturelles et les recettes tirées de ces ressources appartiennent à l'Etat qui en assure la conservation et la bonne exploitation, compte dûment tenu des exigences liées à la sûreté de l'Etat et des besoins de l'économie nationale.

44. La Constitution dispose en outre que l'économie nationale repose sur la justice sociale et sur une coopération équitable entre le secteur public et le secteur privé; les buts en sont le développement économique, l'accroissement de la productivité, l'amélioration du niveau de vie et la prospérité pour tous les citoyens. De plus, la propriété, le capital et le travail sont les éléments fondamentaux de la structure sociale de l'Etat et de la richesse nationale; ils correspondent à des droits individuels qui ont une fonction sociale, régie par la loi.

45. La Constitution prévoit le droit à la propriété privée et dispose que nul ne peut être empêché de céder ses biens, si ce n'est dans les limites fixées par la loi, et qu'aucun bien ne peut être exproprié, si ce n'est pour protéger l'intérêt public, dans les circonstances et les conditions fixées par la loi, sous réserve d'une juste indemnisation. Au Koweït, les biens de l'Etat sont inviolables et il est du devoir de chacun d'en assurer la protection.

Article 2

46. Le Koweït affirme que la société koweïtienne, dont les piliers sont la justice et l'égalité, rejette avec force toutes les formes de discrimination et de ségrégation; il ne fait aucune distinction entre les hommes et les femmes, tous les citoyens jouissant de tous les droits et libertés garantis par la Constitution et les lois en vigueur, sans distinction de race, de couleur, de religion ou d'âge. Cette idée est reprise dans l'article 7 de la Constitution qui fait état de l'égalité parmi les piliers de la société. De même, dans le préambule du texte, il est dit que l'égalité est l'un des fondements de la société koweïtienne.

47. Précisant le principe d'égalité, l'article 29 dispose que tous les individus sont égaux devant la loi, en dignité comme en droits et en devoirs, sans distinction de race, d'origine, de langue ou de religion. A ce sujet, il est intéressant de citer le passage de la Note explicative (Annotations) de la Constitution relatif à l'article 7:

"Cet article établit le principe général d'égalité en droits et en devoirs. Définissant ensuite l'application la plus importante de ce principe, il précise qu'aucune distinction n'est faite pour des motifs tenant à la race, à l'origine, à la langue ou à la religion. Les rédacteurs ont omis d'inclure parmi les motifs "la couleur ou la fortune", qui pourtant figurent dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, car il n'y a pas la moindre discrimination dans le pays; de plus, le texte de l'article lui-même exclut toute possibilité de discrimination. La discrimination pour des raisons de fortune est inconnue dans le pays, ce qui supprime la nécessité d'en faire expressément état dans le texte."

48. Il faut également signaler que les droits des étrangers sont protégés puisque la Constitution repose sur le respect des droits de l'homme. Cependant, il y a des droits, tels que le droit de vote et d'être élu, la gratuité de l'enseignement et le droit de propriété, qui sont reconnus et garantis aux citoyens, mais non aux étrangers. Autrement, au Koweït, l'étranger jouit des droits et libertés proclamés dans la Constitution pour tous: liberté, sécurité de la personne, traitement humain, égalité devant les tribunaux et autres instances judiciaires et garanties judiciaires prévues par les lois du pays dans ce domaine. Il a aussi le droit de choisir librement son travail, la liberté d'entrer dans le pays et de le quitter, la liberté d'adopter la conviction de son choix et de pratiquer sa religion ainsi que les autres droits que les lois koweïtiennes garantissent aux citoyens koweïtiens et aux personnes qui résident dans le pays, sans autres restrictions que celles qui sont prévues par la loi.

49. S'agissant du droit de toute personne, victime d'une violation des droits et libertés qui lui sont reconnus dans le Pacte, à une réparation susceptible d'être déterminée par les instances législatives, judiciaires ou administratives, il est garanti par la Constitution qui prévoit dans ce cas le droit de saisir la justice. Ce droit est inscrit dans l'article 166 de la Constitution.

50. Le Koweït rappelle à ce sujet la déclaration explicative qu'il a faite au moment de son adhésion au Pacte en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 2 et l'article 3 de cet instrument. Dans sa déclaration, tout en appuyant les grands principes énoncés dans ces articles, qui sont conformes aux dispositions de la Constitution koweïtienne, en particulier de l'article 2, il a indiqué que

l'exercice des droits visés dans ces articles est soumis aux limites fixées par la législation koweïtienne.

Article 3

51. Il convient de relever que la partie II de la Constitution débute par un article qui stipule que l'égalité est l'un des piliers de la société koweïtienne. L'égalité de tous les citoyens est le fondement de cette société. Elle est assurée à tous sans distinction aucune, y compris de sexe. Il a déjà été fait état plus haut de l'article 7 de la Constitution qui consacre les principes de justice et d'égalité.

52. Pour renforcer encore ces principes, l'article 27 de la Constitution interdit toute modification des dispositions touchant aux principes de liberté et d'égalité à moins que cette modification n'ait pour but de mieux en garantir le respect. Cela témoigne à l'évidence de l'importance particulière que le législateur koweïtien attache au principe d'égalité.

53. En outre, l'article 29 porte sur l'expression de l'égalité: il dispose que tous les individus sont égaux devant la loi, en dignité comme en droits et en devoirs. On peut dire que la Constitution établit le principe d'égalité dans certains articles, sans qu'il ait été besoin de le mentionner. Ainsi, l'article 13 indique que le progrès de la société passe par l'éducation qui est assurée et encouragée par l'Etat. Conformément à l'article 11, l'Etat apporte une aide aux citoyens en cas de vieillesse, de maladie ou d'invalidité et leur assure des services de sécurité sociale et d'assistance sociale. L'article 41 établit le droit de tous les Koweïtiens au travail et au libre choix de ce travail. On trouve dans les parties II et III de la Constitution des articles similaires qui garantissent le droit de tous les Koweïtiens à l'éducation, au travail et à l'aide sociale, sans distinction entre les sexes.

54. Le Koweït a consacré beaucoup d'attention aux femmes koweïtiennes, ce qui lui a permis de créer une population active clairvoyante dans différentes sphères de la vie. La Constitution a consacré le droit de la femme au travail et sa liberté de choix à cet égard, ainsi que la liberté pour elle de se lancer dans tous les métiers et activités commerciales et professionnelles. De son côté, l'Etat a facilité l'accès des femmes à l'éducation, à tous les niveaux, ainsi qu'aux fonctions publiques dans des conditions d'égalité avec les hommes. Les femmes, cependant, bénéficient de certaines prestations qui leur permettent de jouer leur rôle en tant que mères. Ainsi, elles peuvent bénéficier de congés spéciaux (accouchement ou maternité) à plein traitement ainsi que de congés pour s'occuper de leurs enfants en bas âge, sans perdre leur travail et en conservant leur ancienneté dans le service. La femme a aussi le droit à un congé à mi-traitement quand elle accompagne son conjoint affecté à un poste diplomatique à l'étranger et celui de retrouver son travail au retour. Cela fait partie de la politique du Koweït dont l'objectif est de permettre aux femmes de jouir de leurs droits et de les exercer dans le cadre général du développement et du progrès.

55. En 1996, les femmes représentaient 28% de la population active dans différents secteurs. Ce chiffre montre que la société koweïtienne est consciente du rôle des femmes et de la nécessité de les faire participer effectivement au développement économique et social. (L'annexe 5 du présent rapport contient un tableau qui fait apparaître le nombre et le pourcentage de femmes dans l'enseignement).

56. Le rôle des femmes au service de la société ne se limite pas à leur présence dans le monde du salariat, mais s'étend à celui du bénévolat dans le cadre des organisations non gouvernementales. Ces organisations sont actives dans différents domaines (culturel, social, créatif et professionnel) et s'occupent des problèmes des femmes et de leur solution en coopération avec les services publics et les associations non gouvernementales.

57. Ce qui précède montre que la société koweïtienne ne fait de distinction à l'encontre d'aucun de ses membres, car tous les citoyens sont égaux en droits et devoirs, sans distinction de sexe. Aussi le Koweït est-il devenu partie aux conventions internationales sur la discrimination, telles que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il est en voie d'adhérer à la Convention sur la nationalité de la femme mariée et à la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages. Il a également traduit les dispositions de ces conventions dans les faits. Sa politique en matière d'égalité et de non-discrimination est si claire qu'aucun texte législatif ne contient de disposition qui va à l'encontre des obligations qu'il a assumées en vertu des instruments internationaux qui interdisent la discrimination et prônent l'égalité de tous sans distinction de sexe.

Article 4

58. A propos de cet article, le Koweït fait d'abord remarquer que, conformément aux normes convenues à l'échelle nationale et internationale en matière de droits de l'homme, les cas dans lesquels les Etats peuvent recourir à des mesures d'urgence pour faire face à des situations de crise sont par nature des exceptions à la règle générale, et il faut que ces exceptions restent limitées et de durée déterminée de crainte, si elles sont invoquées trop souvent, de les voir aboutir à des violations des droits fondamentaux de l'individu. Ainsi qu'il est dit dans les Annotations au Code de 1967 relatif à la loi martiale, la proclamation de l'état d'urgence fait passer le pays de la situation normale à laquelle la population est habituée à une situation d'exception que certaines conditions et exigences peuvent rendre indispensable.

59. Le Koweït a toujours eu pour principe de respecter la suprématie de la loi et des institutions juridiques qui découlent du respect des droits de l'homme. Etant donné ce principe fondamental, il n'a dû proclamer la loi martiale qu'à deux reprises au cours de son histoire, la première fois en 1967 pendant sept mois et la seconde immédiatement après l'occupation sauvage de l'Irak pendant quatre mois seulement. Dans le second cas, la loi martiale n'a été appliquée qu'à une échelle très limitée et compte tenu des critères humanitaires prévus dans les instruments internationaux en vigueur, y compris l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui dispose qu'en cas de danger public officiellement déclaré, les Etats peuvent prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue ou la religion.

60. Il convient de noter que le Koweït qui pourtant n'était pas partie au Pacte à l'époque s'est conformé aux dispositions de cet article. On peut en conclure que la façon dont le Koweït a fait face à la situation reste l'un des

exemples des plus digne d'éloges sur le plan international, ce qui a d'ailleurs été confirmé par tous les organismes internationaux compétents.

61. Il peut être utile de mieux éclairer cette expérience en insistant sur les deux questions suivantes: i) la loi martiale dans la législation koweïtienne et ii) les mesures prises par le Koweït pendant la période d'application de la loi martiale et les aspects positifs de cette période.

62. Tout d'abord, il convient de noter que la législation et en particulier la Constitution tiennent compte du fait que le pays peut connaître des situations de crise exceptionnelles qui exigent des mesures elles-mêmes exceptionnelles. A ce sujet, l'article 69 de la Constitution dispose ce qui suit:

"L'Emir proclame la loi martiale dans les cas de nécessité prévus par la loi en suivant la procédure établie par celle-ci. La loi martiale est proclamée par décret. Dans les quinze jours qui suivent la proclamation, le décret est porté devant l'Assemblée nationale qui se prononce sur l'avenir de la loi. Si la proclamation intervient en période de dissolution de l'Assemblée, le décret est porté devant la nouvelle Assemblée à sa première séance.

"La loi martiale ne peut être maintenue que si une décision est prise à cet effet par un vote à la majorité des membres de l'Assemblée.

"Dans tous les cas, la question est renvoyée à l'Assemblée nationale tous les trois mois, conformément à la procédure indiquée ci-dessus."

63. Dans les Annotations à la Constitution, il est expliqué que conformément à l'article 69, la loi martiale est proclamée par décret en raison de l'urgence des questions touchant à la défense. Toutefois, cet article, comme toutes les autres dispositions similaires de la Constitution, n'interdit pas au Chef de l'Etat et au gouvernement d'avoir, toutes les fois que cela est possible, des consultations préalables avec les membres de l'Assemblée nationale, encore que la décision de proclamer la loi martiale relève de l'Emir et de son gouvernement qui jouissent d'un pouvoir discrétionnaire absolu à cet égard et qui peuvent même user librement de ce pouvoir en cas de nécessité, car le gouvernement est accepté par le peuple.

64. De l'examen de cet article et de l'annotation qui s'y rapporte, il ressort clairement que les deux textes tiennent rigoureusement compte des critères de droit à respecter pour que, dans les faits, la loi martiale soit soumise aux restrictions imposées par les institutions juridiques.

65. A une certaine époque, les circonstances ont obligé le Koweït à promulguer une loi nationale (loi No 22 de 1979) sur l'application de la loi martiale. La loi No 65 sur la mobilisation générale a été adoptée en 1980. La loi de 1979 comprend 12 articles, dont le premier définit comme suit les circonstances dans lesquelles la loi martiale peut être proclamée:

En cas de danger pour la sécurité et l'ordre public dans le pays ou une partie de celui-ci;

En cas d'agression armée ou de menace d'agression armée, ou de troubles internes;

Afin d'assurer la sécurité des forces armées koweïtiennes et la protection de leur logistique et des lignes de communication, de leurs mouvements et des opérations militaires hors des frontières du Koweït.

L'article 2 dispose que la loi martiale est proclamée par décret et précise la teneur de ce décret. L'article 3 énonce les mesures que l'autorité chargée d'administrer la loi peut prendre. Aux termes de l'article 4, les arrêtés et les mesures de restriction qu'impose la loi martiale sont émis par l'autorité, au travers de la police ou des formes armées, que tous les agents de l'Etat doivent aider à s'acquitter de leur mission. L'article 5 fixe les peines encourues en cas d'infraction aux mesures prises en vertu de la loi martiale. L'article 6 indique la ou les juridiction(s) compétente(s) pour prononcer les peines prévues par la loi. L'article 7 contient des dispositions relatives à la constitution de cette ou ces juridiction(s). Conformément à cet article, la juridiction se compose d'un juge de première instance, qui fait fonction de président, et de deux officiers de l'armée ayant au moins le grade de capitaine. Les articles 9, 10 et 11 portent sur des questions touchant à l'application des peines prononcées. L'article 9 dispose que les organes chargés de l'application de ces peines peuvent, à tout moment, alourdir la peine ou en suspendre l'exécution. Aux termes de l'article 11, la procédure d'application des peines rendues par une cour martiale est identique à celle qui régit l'application des sanctions pénales ordinaires, sauf dispositions contraires prises par l'autorité chargée d'administrer la loi martiale (annexe 6).

Mesures légales et réglementaires prises par le Koweït en période d'application de la loi martiale et aspects positifs de cette période

66. Nul n'ignore que l'Etat du Koweït a traversé, immédiatement après avoir été libéré de l'occupation barbare, une période d'insécurité qui a duré plus de sept mois. Le gouvernement légitime a été forcé à l'exil pendant quelque temps et s'est donc trouvé hors du pays en raison de circonstances et de conditions anormales.

67. Dans ces circonstances, le décret de proclamation de la loi martiale (décret No 14 de 1991) a été publié le 26 février 1991. Aux termes de l'article premier du décret, la loi martiale était déclarée au Koweït pour une période de trois mois. Ultérieurement, plusieurs ordonnances et décisions d'application du décret ont été rendues:

a) Ordonnance portant création d'un commandement central aux affaires de sécurité, relevant de l'autorité chargée d'administrer la loi martiale;

b) Ordonnance imposant le couvre-feu au Koweït;

c) Décision du Conseil des ministres autorisant le gouverneur général des armées à saisir les tribunaux militaires de certains crimes normalement sanctionnés par le Code pénal;

d) Ordonnance sur les modalités et conditions de perquisition;

e) Levée du couvre-feu;

f) Ordonnance du gouverneur général des armées portant création d'un bureau spécial chargé d'examiner les peines prononcées par les cours martiales.

68. La première ordonnance prévoyait la mise en place d'un commandement central aux affaires de sécurité chargé, sous les ordres du gouverneur général des armées, de coordonner les activités menées par les forces armées, la police et la garde nationale pour assurer la sûreté de l'Etat et la sécurité des citoyens et de suivre l'application des décisions du gouverneur général relatives à la sécurité.

69. La deuxième ordonnance instaurait le couvre-feu dans tout le pays de 22 heures le soir à 4 heures du matin, sauf pour les détenteurs d'une autorisation écrite du Ministre de l'intérieur. Elle fixait les peines applicables en cas d'infraction aux dispositions prises: trois mois d'emprisonnement au maximum et amende de 100 DK au maximum, ou l'une de ces deux peines.

70. Par sa décision, le Conseil des ministres autorisait le gouverneur général des armées à saisir les instances militaires de certaines infractions de droit public. Il s'agissait des infractions visées dans les amendements à la loi pénale No 16 de 1960 et de celles qui touchaient aux explosifs, aux armes et aux munitions ainsi qu'à la contrefaçon de passeports et de cartes d'identité civiles.

71. Le couvre-feu a été levé le 17 mars 1991, soit 12 jours après son imposition en vertu d'une ordonnance rendue par le gouverneur général des armées. Il convient de donner quelques précisions au sujet de cette ordonnance. Dans le préambule, il était déclaré que le Koweït traversait une période d'application de la loi martiale qui justifiait l'imposition de restrictions à la liberté des citoyens et résidents afin d'assurer la sûreté et la sécurité dans tout le pays, mais que l'autorité chargée d'administrer cette loi prenait toutes les mesures possibles pour leur ménager une certaine liberté et atténuer leurs difficultés. Les responsables ne souhaitant pas continuer à restreindre la liberté de circulation, le gouverneur des armées a ordonné la levée du couvre-feu.

72. Ce qui précède témoigne avec éloquence de la sagesse et de la libéralité des dirigeants du Koweït pour lesquels la liberté et la dignité des citoyens n'ont pas de prix et montre qu'ils ne cherchent pas, au travers des mesures qu'ils prennent, à nuire aux intérêts des citoyens ni à restreindre leur liberté, sauf en cas d'extrême urgence et seulement pendant la durée de l'urgence.

73. Pour offrir de meilleures garanties judiciaires et légales à ceux qui ont été déférés devant les cours martiales pour avoir collaboré avec les forces d'occupation iraqiennes, le gouverneur général des armées a créé sous sa direction, par l'ordonnance No 9 de 1991, un bureau spécial chargé d'examiner les peines rendues par ces cours. Conformément à l'article 2 de cette ordonnance, le bureau devait se composer de plusieurs magistrats de la cour d'appel désignés par le Ministre de la justice. L'article 3 prévoyait que le bureau serait chargé d'examiner les peines rendues par les cours martiales pour s'assurer de leur conformité avec la loi. En y joignant son opinion, le Ministre de la justice devait présenter les conclusions de cet examen au gouverneur général des armées aux fins d'approbation, d'allégement, d'alourdissement ou de suspension de la peine. Au titre du paragraphe 2 du même article, le bureau devait aussi examiner les requêtes de ceux que les cours martiales avaient condamnés à des peines déjà entérinées par le gouverneur général des armées. Les opinions du bureau étaient soumises au gouverneur aux fins de décision.

74. Cela étant, la période d'application de la loi martiale a été marquée par un certain nombre d'aspects positifs qui dénotent le respect et la protection dont les autorités koweïtiennes entourent les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Ainsi:

a) Le décret du 26 février 1991 confiait au Premier Ministre la responsabilité de diriger le pays en qualité de gouverneur général des armées. Confier cette tâche à un civil est en soi une garantie digne d'être notée.

b) La loi martiale a été appliquée pendant quatre mois, et le couvre-feu n'a duré que 12 jours, en dépit de la situation exceptionnelle d'insécurité qui régnait dans le pays.

c) Des mesures ont été prises pour offrir aux citoyens des garanties fondamentales et protéger leurs droits devant les tribunaux:

Pour ce qui est des garanties, l'article premier de l'ordonnance du gouverneur général des armées autorisait les forces armées, la police et la garde nationale à opérer des fouilles corporelles et des perquisitions à tout moment, de nuit comme de jour, mais l'article 2 de la même ordonnance apportait une restriction importante à l'article précédent, en ce sens qu'il interdisait absolument la perquisition domiciliaire sans mandat écrit d'un membre du parquet militaire. En d'autres termes, il plaçait les mesures de perquisition sous l'autorité de l'appareil judiciaire, ce qui était une garantie fondamentale qui a été respectée pendant toute la période.

Devant la cour martiale, la législation koweïtienne offre les garanties judiciaires requises de manière à n'autoriser aucune transgression ou action arbitraire. Ces garanties apparaissent dans plusieurs dispositions, ainsi qu'on peut le constater ci-après.

Composition des cours martiales

75. Ces cours comprennent non seulement des militaires, mais aussi des membres de l'appareil judiciaire.

Droits de la défense devant les cours martiales

76. La législation koweïtienne garantit à ceux qui sont jugés devant la cour martiale le droit à l'assistance d'un défenseur. Ceux qui n'ont pas les moyens d'avoir un défenseur s'en voient attribuer un par la cour. Par ailleurs, le procès se déroule conformément aux dispositions du Code de procédure pénale ordinaire.

Procès publics

77. Les procès ont lieu en public et en présence de représentants des médias locaux et étrangers et d'organisations humanitaires qui s'occupent des droits de l'homme.

78. De plus, les verdicts de ces cours ne sont pas définitifs. L'ordonnance militaire No 9 a porté création d'un bureau chargé d'examiner les peines prononcées par les cours martiales. Cette ordonnance offre les garanties judiciaires requises, par exemple en exigeant que le bureau se compose

exclusivement de membres venant des instances les plus élevées de l'appareil judiciaire, dont un certain nombre de magistrats de la cour d'appel. Les attributions du bureau sont résumées plus haut.

79. De plus, les décisions des cours martiales ne sont pas définitives. Après la levée de la loi martiale, les décisions dont le bureau n'avait pas été saisi ont été portées devant la cour de sûreté de l'Etat. Dans 16 cas, le bureau a commué les peines.

80. Enfin, il faut noter qu'un certain nombre de ceux qui ont été condamnés par les cours martiales n'ont pas purgé la totalité de leur peine, car ils ont bénéficié d'un décret d'amnistie de l'Emir.

Article 5

81. L'Etat du Koweït n'interprète aucune disposition du Pacte comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité visant à la destruction des droits et libertés reconnus dans le Pacte.

82. Mention a déjà été faite plus haut de l'article 175 de la Constitution selon lequel aucune modification de la Constitution ne peut être proposée, si ce n'est pour renforcer les garanties de liberté et d'égalité.

Article 6

83. Le droit à la vie est le droit le plus important et constitue la source de tous les autres droits: c'est pourquoi, la législation koweïtienne protège ce droit et punit toute transgression à cet égard.

84. En ce qui le droit à la vie dans la législation koweïtienne, il convient de noter qu'aux termes du Code pénal, l'avortement est qualifié de crime punissable. L'article 174 de ce Code punit quiconque administre à une femme, enceinte ou non, avec ou sans son consentement, une drogue ou toute autre substance nocive dans l'intention de provoquer un avortement, ou incite à lui administrer une telle drogue ou substance ou fait usage de la force ou de tout autre moyen dans la même intention. La peine est aggravée quand l'acte est commis par un médecin, un pharmacien, une accoucheuse ou tout auxiliaire des services médicaux ou pharmaceutiques.

85. L'article 159 du Code punit aussi d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum la femme qui délibérément tue son enfant à la naissance afin de cacher une relation illicite. Est également punie d'une peine d'emprisonnement de 10 ans au maximum et de l'amende visée à l'article 176 la femme enceinte qui prend une drogue ou toute autre substance nocive ou recourt à la force ou à tout autre moyen dans l'intention de se faire avorter et qui aboutit à l'avortement. La loi punit enfin d'une peine d'emprisonnement et d'une amende quiconque, en connaissance de cause, vend, prépare, offre ou cède d'une manière ou d'une autre une substance utilisée pour provoquer un avortement.

86. En fixant ces peines, la législation koweïtienne vise à protéger la vie et à consacrer le droit à la vie. De plus, le Gouvernement, représenté par le Ministère la santé, dispense tous les services de prévention et de soins nécessaires pour protéger les citoyens contre la maladie, y compris les enfants, et préserver leur vie.

87. Au Koweït, le Ministère de la santé est chargé de surveiller toutes les institutions engagées dans une activité touchant à la santé publique. Il supervise aussi le personnel des services de santé pour assurer les meilleures prestations possibles.

88. De plus, le gouvernement a créé des services de santé maternelle et infantile dans toutes les régions du Koweït afin d'exécuter des plans et des programmes de protection des enfants contre les maladies et les épidémies qui peuvent compromettre leur vie ou leur croissance. Il organise aussi des campagnes de sensibilisation de tous les secteurs de la société afin de faire prendre conscience des dangers que la maladie fait peser sur la santé publique. La dernière était la Campagne nationale de prévention de la poliomyélite qui a été menée en deux temps et a permis d'atteindre tous les enfants du pays.

89. En ce qui concerne les soins de santé primaires, l'Etat s'est tout particulièrement soucié de réduire le taux de mortalité infantile et d'éliminer les causes de cette mortalité, ce qui a permis de ramener ces taux à 11,2 pour 1 000 en 1994.

90. Pour éliminer la malnutrition et les maladies épidémiques, l'Etat assure gratuitement tous les services de prévention et de traitement, y compris la vaccination, aussi bien dans les centres de soins de santé primaires que dans les hôpitaux. De ce fait, aucun cas de maladie, comme la poliomyélite ou la diphtérie, n'a été signalé chez les enfants au cours des quelques dernières années. L'incidence des autres maladies infectieuses a aussi diminué dans des proportions spectaculaires.

91. Sur le plan de la nutrition, l'Etat accorde une attention particulière aux enfants et à l'équilibre de leur régime alimentaire, en particulier dans les écoles; aucun cas de malnutrition n'a été signalé chez les écoliers. L'Etat assure la fourniture d'eau potable à toute la population et l'approvisionnement des foyers en eau.

92. Afin de propager de sains principes en matière de santé parmi les citoyens et de sensibiliser la population aux risques de maladie, le Ministère de la santé a publié des brochures et des dépliants d'information sur les moyens de prévenir et de traiter les maladies. Ces documents sont distribués gratuitement dans les centres sanitaires et les écoles. Le Ministère a aussi organisé des conférences et des séminaires pour les enfants des écoles à différents niveaux afin de les sensibiliser et de leur donner des indications utiles en matière de santé publique.

93. Indépendamment des efforts mis en oeuvre par le Ministère de la santé, l'Etat a mis en place un Fonds pour l'amélioration de la santé qui dépend du Secrétariat général aux dotations (Awgaf). Sous le titre "La prévention passe par la voie de la connaissance", le Fonds mène une campagne de sensibilisation de la population aux questions de santé et publie des brochures d'information sur certaines maladies et les moyens de les éviter.

94. Le Ministère de la santé publique n'est pas le seul à mener cette action de sensibilisation et de mise en garde contre les maladies graves et épidémiques afin de protéger la vie humaine. D'autres organismes, tels que les associations communautaires, apportent une contribution importante à cet égard. Parmi ces associations, il faut citer la Société médicale du Koweït et le Fonds d'assistance en cas de maladie.

95. A ce sujet, il convient de se reporter à un rapport de l'UNICEF qui place le Koweït parmi les premiers pays du monde en ce qui concerne notamment les soins de santé et la santé infantile. Ce rapport indique que le Koweït a obtenu des résultats tangibles en matière de protection des femmes et des enfants et a réussi à abaisser le taux de mortalité infantile. L'UNICEF fait aussi l'éloge du Koweït pour le niveau et la qualité des soins assurés par l'Etat. Par ailleurs, l'Organisation lance un cri d'alerte devant les crimes commis contre les femmes dans le monde, mais ne fait nullement état du Koweït à ce propos.

96. L'action menée et les mesures prises pour prévenir la disparition des personnes sont examinées plus loin au titre de l'article 9.

97. En ce qui concerne l'obligation énoncée au paragraphe 3 de l'article 6 du Pacte, l'Etat koweïtien admet, en tant que principe, que tous les peuples ont le droit de vivre dans la paix et s'associe à l'idée que le recours ou la menace de recours à la force par un Etat à l'encontre d'un autre doit être interdit. Il considère aussi que la prévention de la guerre, du génocide et des actes systématiques de violence constitue le fondement le plus important et la principale garantie du droit à la vie. Ces principes sont affirmés dans la Constitution dont l'article 157 dispose que la paix est l'objectif de l'Etat et qu'il incombe à tous les citoyens de se faire les garants de l'intégrité du pays, qui elle-même fait partie de l'intégrité du monde arabe.

98. Pour cette raison, la création des forces armées et des forces de sécurité publique est une prérogative exclusive de l'Etat: lui seul forme et organise les forces armées et les autres forces de sécurité publique, comme la police, et en définit la mission. L'article 3 de la loi No 32 de 1967 sur les forces armées pose pour principe que l'armée est une force militaire chargée de défendre les frontières du pays et de protéger l'intégrité territoriale. Le Ministère koweïtien de la défense est responsable de toutes les questions touchant à la défense du pays et aux forces armées, fournit tous les moyens de défense et prend toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de ces tâches. Il est donc évident que les forces armées du Koweït ont été créées et organisées pour défendre le pays et protéger les frontières nationales et non pour se livrer à des actes d'agression qui sont interdits par toutes les lois.

99. Le Koweït considère que les crimes contre l'humanité, y compris le crime de génocide, sont les crimes les plus graves au regard du droit international. La répression de ces crimes est essentielle à leur prévention, à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la promotion de la coopération entre les peuples et à la consolidation de la paix et de la sécurité internationales. Le Koweït estime aussi que le crime de génocide est contraire aux buts et objectifs des Nations Unies. Compte tenu de ces convictions, il a adhéré à la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide par la loi No 1 de 1995 (3 janvier 1995). Il a également adhéré, par la loi No 3 de 1995 (3 janvier 1995), à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

100. S'agissant des paragraphes 2, 3 et 5 de l'article 6 du Pacte, ils disposent que la peine de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, mais qu'il est interdit de l'infliger aux personnes âgées de moins de 18 ans et de l'exécuter contre des femmes enceintes.

101. Il convient de noter que la législation koweïtienne fait figurer cette peine parmi d'autres qui punissent certains crimes, car le législateur koweïtien

est convaincu qu'elle constitue une peine légitime et juste pour certains actes qualifiés de crime capitaux. La législation prévoit néanmoins des garanties en ce qui concerne cette peine.

102. Premièrement, seuls les organes judiciaires peuvent prononcer la peine de mort, et ces organes sont réputés pour leur impartialité et leur indépendance. Deuxièmement, toutes les garanties judiciaires sont assurées aux défenseurs, conformément aux normes internationales pertinentes, en particulier l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

103. Conformément au Code de procédure pénale, il faut que tous les recours judiciaires aient été épuisés avant qu'une peine de mort soit exécutée. Toute instance pénale qui prononce une sentence de mort doit automatiquement en saisir la Cour d'appel, même si le condamné n'a pas fait recours (art. 211). Le législateur koweïtien a donc subordonné cette peine à plusieurs garanties pour s'assurer qu'elle est juste et méritée au vu des preuves produites. Ce faisant, il a voulu protéger les droits de la société dans laquelle un crime punissable de cette peine a été commis, compte tenu du fait qu'un tel crime peut réellement porter préjudice à de nombreux membres de la société.

104. Il y a lieu de noter que la Constitution koweïtienne a prévu le droit de tout condamné à mort de solliciter sa grâce ou la commutation de sa peine, conformément au paragraphe 4 de l'article 6 du Pacte. L'article 75 de la Constitution déclare que l'Emir peut, par voie de décret, accorder la grâce ou la commutation de sentence. De plus, l'article 60 du Code pénal dispose que la peine de mort ne peut être exécutée que si la sentence a été entérinée par l'Emir. Conformément à cet article, l'Emir a le pouvoir discrétionnaire d'amnistier le condamné ou de commuer sa sentence. De son côté, l'article 217 du Code de procédure pénale dispose que la peine de mort ne peut être exécutée qu'après ratification de la sentence par l'Emir; le condamné à mort est emprisonné jusqu'à ce que l'Emir ait pris la décision d'entériner la sentence, de gracier le condamné ou de commuer sa peine.

105. Le législateur a donc prévu ces garanties pour que seuls ceux qui ont mérité la peine de mort soient exécutés. Ces garanties ont en fait été appliquées à plusieurs reprises. Pendant la loi martiale, la peine de mort a été prononcée contre des personnes qui ont collaboré avec les forces d'occupation iraqiennes. Mais, pour plusieurs d'entre elles, la peine a été commuée, par décret de l'Emir, en peines d'emprisonnement dont la durée a été fixée en fonction de chaque cas.

106. Ces commutations montrent clairement que l'Etat n'a recours à la peine capitale que dans des circonstances extrêmement graves qui la justifient.

107. Le paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte dispose qu'une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes. A ce sujet, l'article 20 du Code pénal No 16 de 1960 prévoit qu'en cas de crime punissable de la peine de mort commis par un jeune de plus de 14 ans mais de moins de 18 ans, le juge prononce une peine d'emprisonnement qui ne dépasse pas 15 ans. L'article 59 du même Code stipule que la sentence de mort rendue à l'encontre d'une femme enceinte qui donne naissance à un enfant vivant est commuée en peine d'emprisonnement à vie. Conformément à l'article 14 de la loi No 3 de 1983 relative aux jeunes, le jeune qui commet un crime punissable de la peine capitale ou de l'emprisonnement à vie est condamné à une peine d'emprisonnement

de 10 ans au maximum. L'article 218 du Code de procédure pénale dispose que la sentence de mort rendue à l'encontre d'une femme enceinte qui donne naissance à un enfant vivant est suspendue et renvoyée au tribunal qui l'a prononcée pour qu'il la commue en peine d'emprisonnement à vie.

108. Les dispositions ci-dessus indiquent que, pour des raisons humanitaires et sociales, le législateur koweïtien a décidé que la peine de mort ne serait pas exécutée à l'encontre des femmes enceintes, ni prononcée à l'encontre d'un jeune en raison des circonstances et de l'âge. Les tribunaux n'ont jamais dérogé à ces dispositions, que ce soit en temps normal ou en période de crise.

Article 7

109. Cet article impose aux Etats parties l'obligation générale de ne soumettre personne à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans le cadre de l'application de cet article, il faut souligner que le Koweït a pour politique générale de protéger et de renforcer les droits de l'homme et d'éliminer tout ce qui peut conduire à leur violation. Aussi bien la Constitution que les lois du pays contiennent des dispositions explicites et catégoriques qui interdisent les pratiques inhumaines. La lutte contre ces pratiques ne doit pas être menée exclusivement à l'échelle nationale: elle doit s'inscrire dans un cadre plus large de coopération internationale. Tels sont les objectifs et les convictions de l'Etat koweïtien.

110. En ce qui concerne la place donnée à la torture dans la Constitution et les lois du pays, il convient de noter que l'article 31 de la Constitution dispose que nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention, ni être soumis à une fouille ou forcé de résider dans un lieu déterminé, ni se voir restreint dans sa résidence ou sa liberté de choisir sa résidence ou de circuler librement, si ce n'est en application de la loi, et nul ne peut être soumis à la torture ou à des traitements dégradants. Conformément à l'article 34, toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie aux cours d'un procès qui offre toutes les garanties nécessaires à sa défenses, et tous sévices physiques ou psychologiques à l'encontre de la personne accusée sont interdits.

111. Dans un souci de plus grande clarté encore, il est indiqué dans les Annotations relatives au paragraphe 2 de l'article 31 de la Constitution que les êtres humains qui, par la grâce du Dieu Tout-Puissant, jouissent de la dignité ne peuvent être soumis à la torture ni à un traitement dégradant. Dans ce contexte, par "êtres humains", il faut entendre les innocents, ceux qui ne sont pas coupables; quand une personne est reconnue coupable à l'issue de la procédure judiciaire prévue par la loi, il s'agit d'une question non de torture ou de dégradation, mais de peine infligée du fait de l'acte commis. Cette peine est subordonnée au respect des garanties prévues dans les articles 32, 33 et 34 de la Constitution. Qu'une référence aux peines inhumaines apparaisse dans le Constitution n'est pas indispensable, même s'il en figure une dans le Pacte, car les peines de ce genre sont inconnues dans la société koweïtienne et, de plus, leur existence à l'avenir est si improbable qu'il n'est pas nécessaire d'en faire état. L'absence de référence à ce sujet confirme le fait que toute "peine inhumaine" est implicitement interdite.

112. Dans le même esprit que la Constitution, le Code pénal contient des dispositions qui interdisent la torture et les pratiques inhumaines, ainsi qu'en témoignent les articles 53, 54 et 55 de la loi No 31 de 1970 qui modifie

certaines dispositions du Code pénal No 16 de 1960. Ces articles fixent les peines à infliger à tout fonctionnaire qui torture un accusé, ordonne qu'un condamné subisse une peine plus lourde que celle qui a été prononcée par le tribunal ou pénètre au domicile d'une personne sans son consentement, dans des circonstances autres que celles qui sont prévues par la loi.

113. L'article 53 dispose qu'une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum et/ou une amende ne dépassant pas 500 DK est infligée à tout fonctionnaire ou agent de l'Etat qui torture ou ordonne de torturer un accusé, un témoin ou un expert pour en extorquer des aveux, ou le contraindre à faire une certaine déclaration ou à donner des renseignements au sujet d'une infraction pénale. Si la torture conduit à commettre un acte punissable d'une peine plus lourde ou est associée à un tel acte, c'est cette peine qui s'applique. Si la torture entraîne la mort, le coupable est puni de la peine pour assassinat prévue par la loi.

114. Conformément à l'article 54, tout fonctionnaire ou agent de l'Etat qui inflige à un condamné ou ordonne de lui infliger une peine plus lourde que celle qui a été prononcée à son encontre en application de la loi, ou une peine qui ne lui a pas été imposée légalement est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum et/ou d'une amende ne dépassant pas 500 DK.

115. Aux termes de l'article 56, tout fonctionnaire ou agent de l'Etat qui, usant du pouvoir que lui confère sa fonction, fait acte de cruauté à l'égard d'autrui sans outrager son honneur ni lui causer de souffrances physiques est puni d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum et/ou d'une amende ne dépassant pas 250 DK.

116. Les articles 120, 121 et 125 du Code pénal qui complètent les dispositions précédentes portent sur les peines encourues par les fonctionnaires qui causent un préjudice ou des dommages à autrui. L'article 120 prévoit que le fonctionnaire qui abuse de son pouvoir pour causer intentionnellement des dommages à autrui est puni d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum et/ou d'une amende ne dépassant pas 3 000 roupies. Aux termes de l'article 121, le fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, fait acte de cruauté à l'égard d'autrui, ou force autrui à s'acquitter d'un travail dans des conditions autres que celles qui sont prévues par la loi, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum et/ou d'une amende ne dépassant pas 1 000 roupies. L'article 125 stipule que le fonctionnaire qui, usant du pouvoir que lui confère sa fonction, force autrui à vendre ou à céder son bien ou à renoncer à un droit, que ce soit au profit du fonctionnaire ou d'un tiers, est puni d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum et/ou d'une amende ne dépassant pas 3 000 roupies. Dans tous les cas, le fonctionnaire est démis de ses fonctions.

117. Allant au-delà des dispositions ci-dessus qui établissent les peines correspondant aux actes visés, le Code pénal offre le maximum de garanties afin de prévenir les sévices physiques ou les atteintes à la personne que les articles 160 à 164 et l'article 166 du Code pénal qualifient d'infractions pénales. L'article 160 dispose que quiconque frappe ou blesse autrui, lui cause des lésions ou porte atteinte à sa personne d'une manière visible est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum et/ou d'une amende ne dépassant pas 2 000 roupies. L'article 161 prévoit que quiconque inflige de graves lésions à autrui au moyen d'un projectile, d'un couteau ou d'un autre instrument dangereux ou projette vers lui un liquide caustique ou lui administre un tel liquide ou use d'une matière explosive dans l'intention de lui causer des

lésions, ou lui administre un opiacé, est puni d'une peine d'emprisonnement de 10 ans au maximum, à laquelle peut s'ajouter une amende ne dépassant pas 10 000 roupies. Conformément à l'article 162, quiconque cause à autrui des lésions qui entraînent une infirmité permanente est puni d'une peine d'emprisonnement de 10 ans au maximum et, éventuellement, d'une amende ne dépassant pas 10 000 roupies. Une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum et/ou une amende ne dépassant pas 5 000 roupies punit l'agresseur qui a causé de graves souffrances physiques à la victime ou une incapacité de fonctionnement normal de l'un ou plusieurs de ses organes pendant plus de 30 jours, mais ne lui a pas causé d'infirmité définitive. L'article 163 stipule que quiconque commet un acte de brutalité qui n'atteint pas la gravité des actes décrits dans les articles précédents est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois au maximum et/ou d'une amende ne dépassant pas 300 roupies. L'article 164 dispose que quiconque involontairement cause une blessure ou une lésion visible à autrui par un comportement injustifié, excessif ou négligent, par manque de précaution ou manque de respect des règlements, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum et/ou d'une amende ne dépassant pas 1 000 roupies.

118. Conformément à la loi, porter atteinte à l'intégrité physique constitue également une infraction pénale. Ainsi, la loi punit le refus délibéré ou injustifié d'assurer à une personne des moyens de subsistance vitaux, même en cas de restriction de liberté, quand le délinquant est tenu par la loi à cette obligation et que le refus a causé un préjudice. Telle est la teneur de l'article 166 du Code pénal qui punit des peines prévues aux articles 149, 150, 152, 160, 162 et 163, compte tenu de l'intention du délinquant et de la gravité du préjudice, la personne qui est tenue de subvenir aux besoins vitaux d'une autre personne incapable de subvenir elle-même à ses besoins pour des raisons tenant à son âge, à la maladie, à des troubles mentaux ou à son internement - que l'obligation découle directement de la loi, d'un contrat ou d'un acte légitime ou illégitime - et qui, en manquant délibérément à son obligation, cause la mort de la victime ou un grave préjudice pour elle. Quand le manquement est le fait d'une négligence et non d'une intention coupable, les peines sont celles qui sont prévues par les articles 154 et 164.

119. Le Code de procédure pénale est particulièrement utile à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il offre à tous les garanties voulues pour rendre la justice dans les meilleures conditions pendant l'action pénale. Plusieurs dispositions de ce Code interdisent de soumettre les accusés à la torture pendant cette action et rendent irrecevables les aveux obtenus sous la contrainte.

120. S'agissant de l'interdiction du recours à la torture pendant l'action pénale, l'article 12 du Code interdit au magistrat instructeur ou à quiconque a des fonctions judiciaires ou des attributions en matière de poursuites de recourir à la torture ou à la contrainte pour obtenir une déclaration de la part de l'accusé ou d'un témoin ou pour l'empêcher de faire une déclaration pendant un procès, une instruction ou une enquête; quiconque enfreint cette disposition est puni en application des dispositions pertinentes du Code pénal.

121. Pour ce qui est de l'irrecevabilité des déclarations ou aveux faits par un accusé sous la torture, l'article 159 dispose que si le tribunal établit que le défendeur a fait une déclaration ou un aveu sous la torture ou la contrainte, il considère cette déclaration ou cet aveu comme nul et, par conséquent, non recevable en tant qu'élément de preuve.

122. L'article 158 prévoit que l'accusé ne peut être forcé de faire une déclaration sous serment ni contraint en aucune manière de faire certaines déclarations.

123. Pour en terminer avec la question de l'inviolabilité et de la protection de la personne, il convient d'ajouter que cette protection est accordée aux personnes privées de liberté. Le détenu bénéficie de la protection de la loi, comme le prévoient les articles 224, 226 et 227 du Code de procédure pénale. L'article 224 dispose que le directeur de prison ou ses subordonnés ne peuvent admettre quiconque dans les locaux pénitentiaires sans une autorisation écrite d'un organe compétent ou le jugement d'un tribunal accompagné d'une ordonnance d'exécution de la sentence, et que nul ne peut resté incarcéré au-delà de la date fixée dans l'ordonnance d'exécution. L'article 226 prévoit que nul ne peut être arrêté ou détenu sans un mandat valide délivré par les autorités compétentes et que l'arrestation ou la détention doivent se faire dans les conditions et conformément aux procédures fixées par la loi. Nul ne peut être détenu ou emprisonné dans des locaux autres que ceux qui sont prévus à cette fin par les lois et règlements en vigueur. Conformément à l'article 227 du même Code, dès qu'il est informé d'une arrestation abusive, le magistrat instructeur ouvre une enquête, se rend dans les locaux où la personne est détenue et ordonne sa mise en liberté. Sont considérés comme détenus la personne qui est enlevée ou le mineur qui est indûment retiré à son gardien ou à son tuteur légal.

124. L'article 18 de la loi No 26 de 1962 sur les prisons prévoit que nul ne peut être incarcéré sans un mandat écrit de l'autorité compétente et ne peut être détenu au-delà de la date indiquée dans ce mandat.

125. En ce qui concerne le traitement des détenus et les mesures visant à garantir leurs droits de recevoir des visites et de communiquer avec l'extérieur, la législation koweïtienne se définit en fonction de la règle constitutionnelle qui prévoit la liberté de la personne et l'interdiction de procéder à l'arrestation, à la détention ou à la fouille d'une personne ou de la forcer à résider dans un lieu déterminé ou de restreindre son droit de choisir librement sa résidence ou de circuler librement, si ce n'est en application de la loi. Ainsi, l'article 29 de la Constitution garantit la liberté de la personne. L'article 30 dispose que nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention, ni être soumis à une fouille, ni se voir forcé de résider dans un lieu déterminé ou restreint dans sa résidence ou sa liberté de choisir son lieu de résidence ou son droit de circuler librement, si ce n'est en application de la loi.

126. Conformément à ces dispositions constitutionnelles, la législation du pays, à savoir le Code de procédure pénale, offre les garanties légales qui assurent ces droits et doivent être respectées dans toute action judiciaire qui peut entraîner une restriction du droit de circuler librement ou de choisir sa résidence. A cette fin, l'article 60 oblige la police à remettre à l'organe d'instruction quiconque est en état d'arrestation. En aucun cas, une personne en état d'arrestation ne peut rester en garde à vue pendant plus de quatre jours sans un mandat écrit de détention provisoire émanant du magistrat instructeur.

127. L'article 63 exige que le mandat d'arrêt soit écrit, daté et signé par la personne qui le délivre, dont le rang et la fonction doivent être clairement spécifiés. Le mandat doit également indiquer le nom de la personne à arrêter, son adresse ainsi que les autres renseignements permettant de l'identifier et le motif de son arrestation. S'il n'est pas exécuté dans les trois mois qui suivent

sa délivrance, le mandat est annulé et ne peut pas être renouvelé sans autorisation écrite.

128. L'article 70 prévoit que l'accusé ne peut pas être détenu pendant plus de six mois après son arrestation sans que le tribunal saisi de l'affaire rende une ordonnance à cet effet. Cette ordonnance peut être établie à la demande du magistrat instructeur, après que l'accusé a été entendu.

129. L'article 227 du Code de procédure pénale exige que le magistrat instructeur qui apprend qu'une personne a été illégalement arrêtée ouvre immédiatement une enquête, se rende dans les locaux où la personne est détenue et en ordonne la mise en liberté.

130. En conclusion, on peut affirmer que, dans toutes ces dispositions de la Constitution et de la législation du pays, le législateur a assuré avec le plus grand soin la protection de la liberté de la personne et veillé à ce qu'il n'y soit pas porté atteinte. Il va de soi que cette protection est assurée aussi bien aux citoyens qu'aux étrangers. Dans le cas des étrangers, toutefois, d'autres mesures sont prévues afin de tenir compte de leur situation: obligation de fournir un interprète pendant l'instruction ou à l'audience, d'aviser les autorités consulaires du pays d'origine pour qu'elles puissent se faire représenter aux différents stades de l'instruction et d'informer ces autorités de l'évolution de l'affaire, notamment de la présence d'un conseil, et de toute autre mesure.

131. Il convient de noter en outre que, pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de cet article, l'Etat koweïtien ne s'est pas borné à adopter une législation visant à interdire la torture. Les organes judiciaires ont prononcé plusieurs condamnations pour faits de torture à l'encontre d'agents de l'Etat qui ont été dûment punis. On peut en donner quelques exemples:

a) Dans l'affaire No 292/35/92/2822, le tribunal pénal a notamment condamné le premier défendeur pour faits de torture et détention de la victime à trois ans de travail pénitentiaire, ou au paiement d'une caution de 500 DK pour suspendre la sentence; le défendeur a également été suspendu de ses fonctions pendant cinq ans. Le second défendeur a été condamné à deux ans d'emprisonnement. Les deux étaient des agents de l'Etat.

b) L'arrêt rendu par la Cour d'appel le 15 novembre 1997 en appel des sentences précédentes. La cour a réduit la condamnation du premier défendeur à deux ans et demi de travail pénitentiaire, avec suspension de fonctions pendant trois ans, et celle du second défendeur à un an et huit mois d'emprisonnement, avec suspension de fonctions pendant deux ans.

c) L'arrêt rendu le 16 septembre 1996 (affaire No 26 de 1996) par la Cour de cassation qui a confirmé l'arrêt précédent de la Cour d'appel.

d) Dans l'affaire No 2785/1993, le tribunal pénal a notamment condamné pour faits de torture le premier défendeur, un agent de l'Etat, à deux ans et quatre mois de travail pénitentiaire. Le défendeur a également été suspendu de ses fonctions pendant un an et condamné à verser au plaignant 5 000 DK de dommages-intérêts, à titre de réparation provisoire.

e) Dans la même affaire, la Cour d'appel a prononcé la suspension de la peine à condition que le défendeur s'engage dans une déclaration à avoir une bonne conduite pendant deux ans et à verser une caution de 500 DK.

132. Il faut signaler à cet égard que, par la loi No 1 de 1996 (15 janvier 1996), le Koweït a adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Koweït est l'un des premiers pays de la région à avoir adhéré à cet instrument.

Article 8

133. L'Etat koweïtien affirme que l'esclavage, le trafic d'esclave et autres pratiques analogues sont interdits dans le pays car ces pratiques ainsi que la servitude sont contraires à la dignité et aux valeurs humaines ainsi qu'au droit de l'homme à la liberté et à une vie digne. L'Etat a pris des mesures pour lutter contre ces pratiques, ainsi qu'en témoigne l'article 185 du Code pénal qui punit d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum quiconque fait entrer une personne au Koweït ou la fait sortir du pays dans l'intention de la céder en tant qu'esclave; quiconque achète, offre à la vente ou réclame autrui en tant qu'esclave encourt la même peine.

134. Le Code pénal interdit aussi l'exploitation de la prostitution infantile. La partie II de ce Code qui traite des outrages à l'honneur et à la réputation punit de lourdes peines les coupables de ces outrages. Les peines sont encore plus rigoureuses quand ce sont des enfants qui en sont victimes du fait d'un parent ou d'un tuteur ou de quiconque en a légalement la charge.

135. Cette interdiction est confirmée dans l'article 187 du Code pénal qui frappe d'une peine d'emprisonnement à vie quiconque a des relations sexuelles avec une femme sans user de la force, de la menace ou de la ruse, mais sachant qu'elle est aliénée, retardée mentale, mineure de 15 ans ou, d'une autre manière, privée de volonté ou de certaines de ses facultés, ou sachant qu'elle ignore la nature de l'acte auquel elle participe ou pense qu'il s'agit d'un acte légitime.

136. L'acte est puni de la peine de mort quand il est commis par un parent de la victime, une personne qui en a la garde ou la charge, une personne qui a l'autorité sur elle ou qui est employée à son service ou au service de toute personne visée dans cet article.

137. L'article 200 prévoit notamment que quiconque incite ou encourage autrui, homme ou femme, à commettre un acte contraire aux bonnes moeurs ou à se livrer à la prostitution est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum et/ou d'une amende ne dépassant pas 1 000 roupies. Si la victime a moins de 18 ans, le coupable encourt la même peine d'emprisonnement et/ou une amende ne dépassant pas 2 000 roupies.

138. Aux termes de l'article 201, quiconque force un homme ou une femme à commettre un acte contraire aux bonnes moeurs ou à se livrer à la prostitution en usant de la contrainte, de la menace ou de la ruse est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum et/ou d'une amende ne dépassant pas 5 000 roupies. Si la victime a moins de 18 ans, le coupable est puni d'une peine d'emprisonnement de sept ans au maximum et/ou d'une amende ne dépassant pas 7 000 roupies.

139. L'article 202 dispose que quiconque, homme ou femme, tire un revenu, exclusivement ou partiellement, en forçant, en encourageant ou en incitant autrui à se livrer à la prostitution ou à commettre un acte contraire aux bonnes moeurs, que ce soit par consentement mutuel ou non, en contrepartie d'une faveur ou d'une protection est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum et/ou d'une amende ne dépassant pas 2 000 roupies.

140. Conformément à l'article 203, une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum et/ou une amende ne dépassant pas 3 000 roupies punit quiconque crée ou gère un lieu destiné à la prostitution et à la pratique d'actes contraires aux bonnes moeurs ou, d'une autre manière, facilite la création ou la gestion d'un tel lieu.

141. L'article 204 dispose que quiconque incite à se livrer dans un lieu public à la prostitution ou à commettre un acte contraire aux bonnes moeurs est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum et/ou d'une amende ne dépassant pas 2 000 roupies. La même peine s'applique à quiconque publie, vend, diffuse ou expose des peintures, tableaux, dessins ou autres représentations qui portent atteinte à la décence.

142. Au titre du paragraphe 3 de l'article 8 du Pacte, il y a lieu de relever que la Constitution et la législation koweïtiennes interdisent le travail forcé ou obligatoire ainsi que l'exploitation du travail. Ainsi, l'article 41 de la Constitution dispose que tous les Koweïtiens jouissent du droit au travail et de la liberté de choisir leur travail. L'article 42 interdit le travail forcé, si ce n'est dans les situations d'urgence nationale prévues par la loi et moyennant une juste rémunération.

143. Conformément à ces dispositions constitutionnelles, le Code du travail est conçu de manière à protéger les travailleurs, à leur offrir des garanties et à préserver leur bien-être, qu'il s'agisse des nationaux ou des étrangers. Il témoigne de la quête de justice et de bien-être qui s'inscrit dans la politique du Koweït au service de tous les membres de la société.

144. La loi No 38 de 1964 sur le travail dans le secteur privé contient deux chapitres qui établissent toute une série de garanties légales et financières à l'intention des travailleurs. La loi No 28 de 1969 sur le travail dans le secteur pétrolier reprend et confirme les garanties prévues dans la loi précédente.

145. Dans l'Etat koweïtien, le Code du travail fixe essentiellement les critères minima de protection des travailleurs vis-à-vis des employeurs et offre de nombreuses garanties aux premiers. La loi No 38 déjà citée contient, dans son chapitre V, des dispositions concernant le travail des mineurs. Un mineur ne peut travailler qu'à partir de l'âge de 14 ans révolus, ce qui donne l'assurance qu'il a une certaine instruction primaire. D'autres dispositions protègent ceux qui veulent bénéficier d'une formation à un métier ou à une profession et régissent les conditions d'apprentissage conformément aux dernières directives des conventions de l'Organisation internationale du Travail. L'article 18 de cette loi interdit le travail des garçons et des filles de moins de 14 ans.

146. Le chapitre VI de la même loi contient des dispositions concernant le travail des femmes, compte tenu de leur nature. Les femmes qui travaillent bénéficient de mesures de protection et de garanties supplémentaires visant à leur faciliter la vie et à leur permettre de faire face à leurs responsabilités

au travail et à la maison. Ainsi, les articles 23 et 24 interdisent de faire travailler les femmes de nuit et de les employer dans des secteurs ou métiers qui peuvent présenter un danger pour elles ou leur santé.

147. La journée de travail légale est de huit heures et le travailleur ne peut pas travailler plus de cinq heures sans avoir une pause d'au moins une heure. Le nombre d'heures est réduit quand le travail est particulièrement pénible ou dangereux ou est accompli dans de dures conditions climatiques. Quand les circonstances exigent un dépassement de l'horaire normal, les heures supplémentaires sont rémunérées au taux normal majoré de 25%. Les heures supplémentaires sont celles que le travailleur est appelé à faire sur demande écrite en sus du nombre d'heures de travail prescrit.

148. Le législateur a aussi établi le droit du travailleur d'accomplir sa tâche dans des conditions normales et équitables, car il s'agit là d'un droit fondamental qui est inscrit dans les conventions internationales pertinentes. Cela étant, le lieu de travail doit satisfaire à certains critères garantissant des conditions satisfaisantes. D'autres dispositions du Code du travail portent sur le logement, les transports, la nutrition, les fournitures, etc.

149. L'un des éléments les plus importants du Code du travail concerne l'indemnisation en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Pour mieux protéger encore les travailleurs, le Ministère des affaires sociales est habilité à procéder à l'inspection des lieux de travail et à surveiller l'application de la loi et des textes et règlements pertinents.

150. De plus, l'Etat koweïtien, soucieux de protéger les travailleurs et leurs droits, a ratifié 14 conventions de l'Organisation internationale du Travail, y compris celles qui interdisent la servitude et le travail forcé, adoptées en 1930 et en 1957.

151. Il faut ajouter que pour renforcer encore les droits et les garanties légales des travailleurs, les autorités koweïtiennes compétentes examinent actuellement un nouveau projet de loi sur le travail dans le secteur privé, dont les dispositions seront alignées sur les conventions internationales.

152. En conclusion, le Koweït déclare que l'Etat s'attache à créer des possibilités d'emploi dans différents secteurs, tout en laissant à chacun une liberté absolue pour choisir le type d'activité qu'il préfère et pour lequel il est qualifié. De plus, la servitude et le travail forcé ou obligatoire sont interdits dans le pays, à la fois par la Constitution et par les lois en vigueur, car il s'agit de pratiques inhumaines qui conduisent à l'exploitation de l'individu et portent atteinte à la liberté de la personne.

Article 9

153. Le droit de chacun à la liberté et à la sécurité de sa personne, établi au paragraphe 1 de cet article, est un droit garanti par la Constitution et les lois koweïtiennes. Le préambule de la Constitution prévoit le maintien des traditions inhérentes à la nation arabe et, à cette fin, renforce la dignité de l'individu, c'est-à-dire le respect de chacun en tant que personne dans tous les domaines. Ce principe est confirmé par l'article 29 de la Constitution qui fait état de la "dignité humaine" et par l'article 30 qui consacre la liberté de la personne.

154. La Constitution établit le droit de chacun à la sécurité dans son article 31 selon lequel nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention, ni être soumis à une fouille, ni se voir forcé de résider dans un lieu déterminé ou restreint dans sa résidence ou son droit de choisir librement sa résidence ou de circuler librement, si ce n'est en application de la loi. En outre, nul ne peut être soumis à la torture ni à un traitement dégradant.

155. A titre de corollaire, la Constitution contient d'autres dispositions qui assurent à chacun le droit à la sécurité de sa personne et consacrent les garanties de la défense en matière de condamnation et de répression et la non-rétroactivité des lois pénales. Aux termes de l'article 32, il n'y a pas de crime ni de peine sans loi, et aucune peine ne peut être prononcée si ce n'est pour punir des infractions commises après l'entrée en vigueur de la loi applicable. L'article 179 établit le principe de non-rétroactivité des lois pénales qui ne sont applicables qu'aux faits qui surviennent après la date de leur entrée en vigueur et sont donc sans effet lorsqu'il s'agit de faits pré-existants. Toutefois, dans les affaires autres que pénales, la loi peut en disposer autrement, sous réserve de l'approbation à la majorité des voix des membres de l'Assemblée nationale.

156. Cet article restreint le pouvoir d'adopter des lois à effet rétroactif en matière pénale. Il témoigne de l'attention portée par les rédacteurs de la Constitution à la nécessité d'établir des lois dans l'intérêt de l'individu et dans le souci de le protéger.

157. Les autres principes établis par la Constitution sont le caractère personnel de la peine, la présomption d'innocence, le droit d'être jugé et celui d'avoir l'assistance d'un défenseur.

158. Conformément à l'article 34, l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès pour lequel il aura reçu toutes les garanties nécessaires à sa défense. Cet article reprend les dispositions de l'article 31 qui interdit de faire subir un préjudice physique ou moral à l'accusé. Cette question sera examinée plus en détail au titre de l'article 14 du Pacte.

159. En outre, les dispositions du Code de procédure pénale réaffirment ces principes. Elles autorisent la police à appréhender et à arrêter un citoyen, mais limitent son action en ce sens que l'arrestation doit être indispensable à la poursuite de l'enquête de police, qu'il doit exister de sérieux éléments prouvant que la personne arrêtée a commis une infraction ou a été prise en flagrant délit ou, enfin, que d'autres considérations tenant à la sécurité publique justifient l'arrestation.

160. Conformément à l'article 48 du même Code, le mandat d'arrêt doit être établi par écrit; une arrestation sur ordre verbal ne peut intervenir qu'en présence et sous la responsabilité de la personne qui donne l'ordre.

161. Aux termes de l'article 60 du Code, il incombe à la police de remettre la personne arrêtée à l'organe d'instruction; de plus, nul ne peut demeurer en garde à vue pendant plus de quatre jours sans un mandat de détention provisoire émanant du magistrat instructeur.

162. Conformément à l'article 69, la durée de la détention provisoire ne peut pas dépasser trois semaines. En outre, quand l'accusé a été maintenu en

détention pendant six mois à compter de la date de son arrestation, la détention ne peut être prolongée que si l'organe d'instruction le prescrit après avoir entendu l'accusé et examiné l'état d'avancement de l'instruction (art. 70).

163. Il convient de noter à cet égard qu'une peine d'emprisonnement ne peut être exécutée sans une autorisation écrite de la police et des services de sécurité publique, présentée à l'administration pénitentiaire en même temps que le verdict du tribunal. Conformément à l'article 224 du Code de procédure pénale, ni le directeur de prison ni ses subordonnés ne peuvent incarcérer une personne sans un mandat écrit émanant de l'organe compétent ou une ordonnance judiciaire d'exécution de la peine. De plus, nul ne peut être maintenu en détention au-delà de la date fixée dans l'ordonnance d'exécution.

164. Aux termes de l'article 226, l'arrestation ou la mise en détention ne peuvent intervenir qu'en vertu d'un mandat valide émanant des autorités compétentes et conformément aux conditions et procédures prévues par la loi. De plus, aucune peine ne peut être purgée dans des locaux autres que les prisons prévues par la loi et les règlements en vigueur.

165. Par ailleurs, le Code de procédure pénale prévoit le droit du défendeur de faire appel à un conseil. L'article 120 qui établit ce droit dispose qu'en l'absence de conseil, le défendeur peut se voir en attribuer un d'office par le tribunal. Dans toute affaire pénale, le défendeur et toute partie au procès ont le droit d'être accompagnés par un conseil à tous les stades de la procédure.

166. L'article 170 du Code habilite le tribunal à faire appel à un interprète afin d'expliquer au défendeur toutes les déclarations faites par les témoins ainsi que les délibérations du tribunal, si le défendeur ou l'un des témoins ne comprend pas l'arabe.

167. Conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte, tout individu victime d'arrestation ou de détention illégales a droit à réparation. L'article 116 du Code de procédure pénale prévoit ce droit en ce sens que le défendeur peut demander au tribunal d'ordonner le paiement de dommages-intérêts pour tout préjudice qu'il peut avoir subi du fait d'allégations abusives, malveillantes ou véhémentes de la part d'un témoin ou d'un plaignant.

168. Dans son observation générale 8/106 relative à cet article, le Comité des droits de l'homme note que le paragraphe 1 de l'article 9 s'applique à toute forme de privation de liberté, que ce soit pour infraction pénale ou pour d'autres motifs, tels que l'internement pour raison de maladie mentale ou de toxicomanie, ou à des fins d'éducation et dans les autres cas d'incapacité. Le Koweït signale que, dans certaines circonstances, des mesures administratives sont prises à l'encontre des individus pour des motifs précis qui les justifient. Ainsi, des mesures peuvent être prises en application du décret de l'Emir No 33 de 1960 et de la loi No 8 de 1969 concernant les précautions à prendre en matière de santé publique pour prévenir les maladies contagieuses. L'hospitalisation des toxicomanes aux fins de traitement est fondée sur les articles 33 à 35 de la loi No 74 de 1983 sur le contrôle et la réglementation des stupéfiants, l'article 41 de la loi No 48 de 1987 sur le contrôle et la réglementation des substances psychotropes et la décision ministérielle No 82 de 1984 qui prévoit la mise en place d'une commission chargée d'examiner les toxicomanes frappés d'une ordonnance judiciaire d'internement dans un centre de psychothérapie ou les malades mentaux qui peuvent se nuire ou nuire à autrui et ont besoin de soins spécialisés. La commission autorise l'internement de ces

personnes dans les institutions appropriées sur la base d'un rapport écrit établi par un médecin spécialisé (annexe 7).

169. S'agissant d'internement à des fins éducatives, la loi No 3 de 1983 permet au tribunal pour jeunes d'ordonner qu'un jeune soit placé dans une institution que le Ministère des affaires sociales a agréée en tant qu'établissement d'accueil et de supervision des jeunes délinquants ou pré-délinquants. S'il est handicapé, le jeune est envoyé dans un centre de rééducation. Quand il établit que l'état de santé du jeune délinquant ou pré-délinquant exige des soins médicaux, le tribunal peut ordonner son placement dans un établissement de santé aux fins de traitement pendant le temps nécessaire à son état. La durée du placement est fonction de rapports médicaux et sociaux. Un examen de la mesure de placement intervient quand les rapports indiquent que le jeune peut être libéré.

170. De ce qui précède, il ressort qu'un jeune ne peut être interné dans un établissement éducatif que sur décision du tribunal pour jeunes ou du Service de protection des jeunes qui est, en fait, une commission permanente chargée d'examiner les problèmes de délinquance juvénile et le placement des jeunes dans des centres où ils bénéficient, selon le cas, de l'attention ou de la rééducation qu'ils nécessitent ou d'une protection contre la délinquance. Les jeunes délinquants ou pré-délinquants sont placés exclusivement dans les établissements de protection sociale dirigés par le Ministère des affaires sociales et du travail.

Article 10

171. Il ne fait aucun doute que la Constitution et les lois en vigueur offrent des garanties suffisantes à toutes les personnes privées de liberté qui sont traitées avec humanité et le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Traiter les détenus avec humanité est pour le Koweït un principe qui, bien que fondé sur les nobles règles établies en matière de droits de l'homme, est ancré dans la société koweïtienne. Ce principe est aussi incorporé dans la Constitution et les lois, telle que la loi No 26 de 1962 sur la réglementation des prisons qui oblige les autorités compétentes à assurer un traitement décent aux personnes privées de liberté et à améliorer leurs conditions de détention. Une analyse comparative de cette loi et de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, approuvé par le Conseil économique et social en 1977, montre que la loi est non seulement conforme aux règles internationales, mais qu'elle va au-delà et les améliore à certains égards.

172. Dans le Pacte, le paragraphe 2 a) de l'article 10 dispose que les prévenus sont séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées. Au Koweït, la loi No 26 de 1962 citée ci-dessus fait état, dans tous ses articles, de la question de la séparation totale des prévenus et des condamnés, d'où une différence de traitement entre les uns et les autres dans les établissements pénitentiaires. L'article 25 de la loi distingue deux catégories de détenus:

a) Ceux qui sont en détention provisoire et ceux qui purgent des peines légères; dans cette catégorie entrent aussi les personnes incarcérées pour non-paiement de dette et celles qui sont livrées à la violence physique;

b) Ceux qui sont condamnés à des peines de réclusion criminelle.

Dans la prison, les premiers sont détenus dans des quartiers séparés de ceux des seconds.

173. L'article 27 de la loi prévoit aussi la séparation des détenus en fonction de leur âge, de leurs antécédents, de l'infraction pour laquelle ils ont été condamnés, de la durée de l'emprisonnement ainsi que de leur milieu social et culturel et de leur désir de réforme. Conformément à la réglementation, les droits dont les détenus jouissent ne sont pas les mêmes pour les deux catégories (art. 28 à 47). Les condamnés à mort ne sont pas autorisés à se mêler aux autres détenus, et en sont séparés.

174. La loi sur la réglementation des prisons interdit de soumettre les détenus à un traitement dégradant. Elle exige que, dans toutes les prisons, un service médical dispense des soins de santé et assure une surveillance médicale sous la direction d'un médecin responsable de toutes les mesures de protection de la santé des détenus, de la prévention des maladies épidémiques, de la qualité du régime alimentaire et de la fourniture de vêtements adaptés aux conditions climatiques ainsi que des pauses quotidiennes destinées à l'exercice physique. Le médecin doit aussi inspecter les différents quartiers de la prison, y compris les cellules d'isolement pour vérifier leur propreté, et superviser la qualité de la nourriture. Il peut aussi recommander la suspension d'une peine s'il estime que l'état de santé physique ou mental du détenu le justifie. Dans ce cas, il transmet sa recommandation par écrit au directeur de la prison et, dans l'intervalle, veille à ce que le détenu bénéficie d'un traitement spécial (nourriture, habillement et conditions de détention).

175. Le Koweït se soucie aussi tout particulièrement de l'amendement et de la réintégration des détenus pour les préparer à une meilleure vie à leur sortie de prison. Avec des travailleurs sociaux et des psychologues, des religieux attachés aux prisons s'attachent à faire progresser les détenus sur les plans social et culturel en les exhortant à se comporter honnêtement et à accomplir leurs devoirs religieux. L'administration carcérale organise des cours d'alphabétisation à l'intention des détenus qui n'ont pas eu la chance de recevoir une instruction. Toutes les prisons sont dotées de bibliothèques qui réunissent des livres religieux et d'intérêt général. De plus, les détenus peuvent, à leurs frais, se faire adresser des livres et des journaux, compte tenu du règlement interne de la prison.

176. Dans toutes les prisons, un comité supervise le bien-être social des détenus; il se compose du directeur de la prison et de spécialistes dans différents domaines (travail social, psychologie et religion). Il a pour objectif d'assurer la rééducation sociale et psychologique des détenus et de recommander les mesures nécessaires à leur traitement et à leur amendement. L'article 26 de la loi sur la réglementation des prisons dispose que le directeur de la prison s'efforce de fournir différents services sociaux aux détenus et, en particulier, les encourage à faire du sport pour qu'ils conservent leur équilibre psychologique et mental et une bonne condition physique. Le directeur est aussi chargé de veiller à ce que les détenus restent en contact avec leur famille pour qu'ils conservent le sens des responsabilités à l'égard de cette dernière, sous la supervision générale du Comité de protection sociale. Il tient aussi les détenus au courant des événements qui surviennent dans leur famille et informe celle-ci de la situation des détenus, y compris de leur transfert dans une autre prison ou de leur hospitalisation à l'extérieur.

177. Ce qui précède montre que le Koweït se préoccupe de traiter les détenus avec attention et humanité dans tous les domaines, en ayant pour objectif d'assurer leur amendement et leur réinsertion dans la société (annexe 8).

178. Conformément au paragraphe 2 de l'article 10 du Pacte, les jeunes prévenus doivent être séparés des adultes, et il doit être décidé de leur cas aussi rapidement que possible. De plus, ils doivent être soumis au régime approprié à leur âge et à leur statut légal. Compte tenu de leur statut, le Koweït a adopté la loi No 3 de 1981 relative aux jeunes. Cette loi précise les organes ou instances chargés de l'application de ses dispositions, définit leur mandat et arrête les mesures et les peines applicables aux jeunes. Ces mesures vont de l'admonestation à l'emprisonnement, en fonction de l'âge et de la condition sociale ainsi que de l'état psychologique et physique du délinquant, compte tenu du fait qu'aider les jeunes, les mettre à l'abri de la délinquance et résoudre leurs problèmes constituent le fondement de la protection de la société contre le crime. La loi définit ensuite les moyens de traiter les jeunes, de garantir leur protection juridique, de préserver leurs droits sociaux et leur droit à l'éducation et de leur éviter les problèmes qui peuvent les toucher dans la vie de tous les jours.

179. La loi prévoit la création d'un tribunal pour jeunes qui a compétence exclusive pour connaître des affaires impliquant des jeunes accusés de crime ou de délit, ou des délinquants juvéniles. Elle met également en place un parquet spécial chargé des poursuites contre les jeunes.

180. Par ailleurs, cette loi dont l'objectif est avant tout de servir les intérêts des jeunes porte création d'institutions pénales spéciales qui permettent d'accueillir les jeunes, d'assurer leur séparation d'avec les adultes ainsi que de leur dispenser tous les services nécessaires et de les soumettre à un régime approprié à leur statut. Elle crée également un "foyer d'observation" où les jeunes accusés sont placés en détention provisoire sur décision du parquet spécialisé.

181. La loi définit aussi le rôle des fondations de protection sociale qui s'occupent des pré-délinquants juvéniles jusqu'au moment où elles ont obtenu une amélioration de leur situation sociale. Il existe aussi des institutions pénales qui reçoivent et se chargent de ceux dont la mise en détention a été ordonnée par le tribunal pour jeunes. Ces institutions sont dirigées par des cadres spécialisés du Ministère des affaires sociales et du travail. L'article 17 de la loi stipule que le jeune condamné à l'emprisonnement purge sa peine dans une institution pénale expressément réservée aux jeunes. Le règlement de ces institutions est établi par décision du Ministre des affaires sociales et du travail, en consultation avec le Ministre de l'intérieur. Conformément à l'article 18, les pré-délinquants juvéniles sont remis au service compétent du Ministère des affaires sociales et du travail qui prend les dispositions nécessaires à leur placement dans un foyer approprié et le Département de la protection des jeunes s'occupe de toutes les questions qui les concernent pendant une période de temps qui peut être renouvelée sur décision du Ministre des affaires sociales et du travail.

182. Il ressort de ce qui précède et des autres dispositions de la loi relative aux jeunes que cette loi traite des questions visées par l'article 10 du Pacte et tient compte de l'intérêt et de l'âge des jeunes dans toutes les procédures de jugement et de condamnation (annexe 9).

183. A propos de la rééducation psychologique et physique et de la réinsertion sociale, il a déjà été fait état du rôle humanitaire joué par les institutions de protection créées en vertu de la loi relative aux jeunes ainsi que de l'assistance sociale et de l'aide qu'elles apportent en matière de santé, y compris mentale, et d'éducation dans le cadre de programmes de rééducation, de formation et de réinsertion sociale des jeunes. De plus, l'article 40 de la loi relative aux jeunes définit le rôle du "surveillant de comportement" qui est chargé de suivre le jeune placé sous observation, par décision judiciaire, dans un environnement normal pendant une période de temps fixée par le service compétent en fonction de la situation sociale du jeune et de ses progrès. Représenté par ses différentes institutions, l'Etat cherche à réformer, à rééduquer et à réinsérer le jeune délinquant dans la société en le plaçant dans un milieu protecteur de sa santé, du respect de soi et de sa dignité.

184. Pour conclure ses observations au titre de cet article du Pacte, le Koweït renvoie au rapport annuel du Département d'Etat américain sur la situation des droits de l'homme dans le monde. A propos du Koweït, le rapport fait l'éloge de l'amélioration régulière des conditions de détention dans les prisons du Koweït et fait état des mesures prises par les autorités du pays à cet égard. Après la visite sur place de leurs représentants, des organisations qui s'occupent des droits de l'homme ont déclaré qu'il ne se produisait aucune violation importante de ces droits et ont rendu hommage au Koweït pour ce qui est des conditions de détention et de l'état des détenus. Une de ces visites a été faite par une équipe du Centre des droits de l'homme de Genève en 1996. Après s'être rendue dans les prisons pour y évaluer les conditions, l'équipe a noté dans un rapport de presse qu'il n'y avait aucun problème dans les prisons du Koweït.

185. Enfin, le comité des droits de l'homme de l'Assemblée nationale du Koweït suit activement, et de près, les conditions de détention dans les prisons du pays.

Article 11

186. Au Koweït, la non-exécution d'une obligation contractuelle n'étant pas une infraction pénale au regard de la loi, nul ne peut être emprisonné pour ce motif.

187. L'article 209 de la loi No 67 de 1980 sur le Code civil prévoit qu'en cas de non-exécution par une partie d'une obligation contractuelle, l'autre partie peut demander au tribunal d'annuler le contrat et de lui accorder des dommages-intérêts, sous réserve du bien-fondé de son action. L'article 219 de la même loi dispose qu'une partie à un contrat peut déroger à ses obligations contractuelles quand l'autre partie n'a pas exécuté les siennes.

188. Ainsi, la législation koweïtienne ne prévoit aucune peine d'emprisonnement en cas de non-exécution d'une obligation contractuelle. En pareil cas, la seule mesure envisageable est l'annulation du contrat ou le paiement d'une juste indemnité.

Article 12

189. La Constitution et les lois du Koweït garantissent le droit de circuler librement, le droit de choisir librement sa résidence et d'en changer et le droit de revenir librement dans le pays. Elles protègent aussi le droit de quiconque requiert l'asile politique pour échapper à la persécution dans son

pays d'origine. Les principes contenus dans l'article 12 du Pacte sont consacrés dans la Constitution dont l'article 31 stipule que nul ne peut être forcé de résider dans un lieu déterminé, ni se voir restreint dans sa résidence ou son droit de circuler librement, si ce n'est en application de la loi.

190. Dans son article 28, la Constitution prévoit qu'aucun Koweïtien ne peut être expulsé du pays, n'y empêché d'y revenir. A noter ici qu'aucune loi ne peut restreindre ni limiter les principes énoncés dans cet article.

191. L'article 46 de la Constitution interdit l'extradition des réfugiés politiques.

192. En ce qui concerne les dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte, l'Etat ne peut imposer de restrictions aux droits et libertés visés dans les paragraphes 1 et 2 de cet article que si ces restrictions sont prévues par les lois du Koweït et jugées nécessaires pour de nombreuses raisons. Le droit de circuler librement, comme beaucoup d'autres droits et libertés, peut être soumis à réglementation, à limitation et, parfois, à restriction pour divers motifs, notamment pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui. C'est précisément ce que la Constitution établit dans son article 31 qui dispose que le droit de circuler librement ne peut faire l'objet de restrictions, si ce n'est en application de la loi.

193. Aux fins d'application des principes constitutionnels précédents, la loi No 11 de 1962 sur les passeports, telle que modifiée, exige des citoyens koweïtiens qu'ils soient en possession d'un passeport lorsqu'ils quittent le pays ou y reviennent. De plus, le départ et l'arrivée ne sont possibles qu'aux points d'entrée et de sortie spécifiés à cet effet.

194. Conformément à l'article premier de cette loi, les Koweïtiens ne peuvent quitter le pays ou y revenir que s'ils sont en possession d'un passeport établi conformément aux dispositions de la loi. Par ailleurs, un passeport ne peut être délivré qu'à ceux qui ont la nationalité koweïtienne, en application des lois sur la nationalité en vigueur au moment de la délivrance du document.

195. Des considérations importantes peuvent parfois justifier le refus de délivrer ou de renouveler un passeport koweïtien, ou obliger à procéder au retrait d'un passeport qui a été délivré. L'article 19 de la loi laisse le soin de déterminer ces considérations au Ministre de l'intérieur qui, selon cet article, peut décider pour des motifs précis de refuser de délivrer ou de renouveler un passeport ou de retirer un passeport.

196. Il faut noter à cet égard que la loi No 17 de 1959 sur le séjour des étrangers autorise les étrangers à entrer au Koweït et à y résider sous réserve, premièrement, qu'ils soient en possession d'un passeport en cours de validité délivré par l'autorité compétente de leur pays d'origine ou par toute autorité reconnue, ou d'un document faisant office de passeport délivré par l'une ou l'autre de ces autorités et, deuxièmement, qu'ils aient un visa d'entrée délivré par une ambassade désignée du Koweït à l'étranger ou par l'Administration centrale de l'immigration. La loi prévoit en outre que la durée du séjour des étrangers ne peut pas dépasser cinq ans, renouvelables.

197. Au Koweït, les étrangers jouissent, dans les mêmes conditions que les nationaux, du droit de circuler librement dans le pays et d'y choisir librement

leur résidence et d'en changer. L'étranger autorisé à séjourner au Koweït est libre de quitter le pays et d'y revenir. Dans des cas précis, l'article 31 du règlement sur le séjour des étrangers autorise l'étranger qui réside régulièrement dans le pays à le quitter pendant une période de plus de six mois.

Article 13

198. Un étranger au Koweït ne peut être expulsé que sur exécution d'une décision judiciaire, ou d'une décision prise en application de la loi.

199. La loi sur le séjour des étrangers, déjà citée au titre de l'article 12 du Pacte, dispose dans son article 16 que le chef de la police et des forces de sécurité publique peut émettre par écrit un arrêté d'expulsion à l'encontre d'un étranger, même si celui-ci possède un permis de séjour régulier, dans les cas suivants:

- i) Quand l'étranger est reconnu coupable par un tribunal qui en recommande l'expulsion;
- ii) Quand il n'est pas possible de déterminer la source de ses moyens de subsistance;
- iii) Toutes les fois que le chef de la police et des forces de sécurité publique estime que l'expulsion se justifie pour protéger l'intérêt public, l'ordre public ou la moralité publique.

L'article 26 de la décision du Ministre de l'intérieur No 640 de 1987 qui contient le règlement d'application de la loi sur le séjour des étrangers énumère les cas dans lesquels un étranger peut être expulsé, même s'il possède un permis de séjour régulier:

- i) Quand l'étranger reconnu coupable est condamné pour infraction pénale ou pour outrage à l'honneur ou atteinte à l'intégrité;
- ii) Quand, au cours de cinq années, il est condamné à trois peines, dont une peine privative de liberté;
- iii) Quand il est condamné à quatre peines, quelles qu'elles soient, au cours de cinq années;
- iv) Quand des considérations d'intérêt public, d'ordre public ou de moralité publique justifient l'expulsion.

Dans tous ces cas, l'expulsion a lieu en coordination avec les autorités compétentes.

200. Il convient de rappeler le principe énoncé dans l'article 46 de la Constitution selon lequel l'extradition des réfugiés politiques est interdite. De plus, le Koweït ne procède à aucune expulsion vers un pays dans lequel l'intéressé risque la persécution ou l'oppression. Le Koweït respecte aussi le principe de non-rétorsion, si bien que nul ne peut être expulsé vers un pays où sa vie ou sa liberté sont mises en danger.

201. Il y a lieu ici de faire état de la coopération qui s'est établie entre l'Etat koweïtien et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

(HCR). Cette coopération a démarré en mai 1992 au début de l'opération lancée par le HCR au Koweït afin d'assurer la protection des personnes relevant du mandat de l'Organisation et de trouver des solutions à leurs problèmes. Dans un rapport de décembre 1996, le Directeur du Bureau régional du HCR pour l'Asie du Sud-Ouest, l'Afrique du nord et le Moyen-Orient a décrit un accord passé entre le Koweït et le HCR comme étant un accord type qui devrait faciliter grandement la tâche du HCR et il a exprimé l'espoir que cet accord servira d'exemple à d'autres pays de la région.

202. Enfin, le Koweït affirme que les représentants du HCR et de la Croix Rouge ont libre accès aux centres d'expulsion du pays et que rien ne fait obstacle à la surveillance étroite qu'ils exercent dans ces centres.

Article 14

203. Tous les droits énoncés au paragraphe 1 de cet article sont garantis par la Constitution et les lois du pays. Ainsi, dans son article 162, la Constitution dispose que l'honneur de la magistrature ainsi que l'intégrité et l'impartialité des juges constituent les fondements du droit et la garantie des droits et des libertés. Dans son article 166, elle garantit à tous le droit de saisir la justice.

204. De plus, l'article 163 de la Constitution établit le principe essentiel d'indépendance de la magistrature et de non-ingérence dans la conduite des travaux de la justice: lorsqu'ils administrent la justice, les juges ne sont soumis à aucune autorité. Aucune ingérence n'est autorisée dans la conduite des travaux de la justice. La loi garantit l'indépendance de la magistrature et énonce les garanties et les dispositions relatives aux juges ainsi que les conditions de leur inamovibilité.

205. S'agissant du droit de chacun à être entendu par un tribunal compétent et impartial, le Code de procédure pénale prévoit, dans son article 2, que les juridictions pénales jugent ceux qui sont accusés de crime ou de délit. Ces juridictions se répartissent en deux catégories: les tribunaux de première instance dont certains connaissent des délits et les autres des crimes; les cours d'appel (délits) et les cours supérieures d'appel (high courts).

206. Pour ce qui est du droit à être entendu équitablement et publiquement, l'article 165 de la Constitution prévoit que les tribunaux siègent en public, sauf dans les cas prévus par la loi. L'article 176 du Code de procédure pénale exige que les jugements soient rendus au cours d'audiences publiques.

207. Le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte énonce un principe des plus important selon lequel toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Il convient d'insister sur le fait que la présomption d'innocence est l'un des principes fondamentaux de la Constitution du Koweït dont l'article 34 stipule que tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès pour lequel il a reçu toutes les garanties nécessaires à sa défense. Conformément à la Constitution, le Code de procédure pénale réaffirme ce principe. L'article premier du Code dispose qu'aucune peine ne peut être prononcée si ce n'est à l'issue d'un procès qui s'est déroulé conformément aux règles et procédures prescrites par la loi.

208. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, le Code de procédure pénale traite des droits visés dans ce paragraphe, en particulier dans ses articles 120, 121, 141, 143, 155, 158, 163, 170 et 171, qui offrent à l'accusé les garanties suivantes: droit de faire appel à un défenseur (art. 120), droit d'être présent à toutes les audiences du procès (art. 121), droit des plaignants et de leur conseil d'être présents à toutes les audiences, même quand le procès de déroule à huis clos (art. 141). Le droit de l'accusé d'être informé de la nature de l'accusation portée contre lui est garanti par l'article 155 en application duquel le tribunal donne à l'accusé lecture, accompagnée d'explications, des motifs de l'accusation et appelle son attention sur le fait qu'il n'est pas tenu de parler ni de répondre. L'article 170 oblige le tribunal à faire appel à un interprète lorsque l'accusé ou un témoin ne connaissent pas l'arabe.

209. Les articles pertinents sont les suivants:

- Article 120. La personne accusée d'un crime a le droit de faire appel à un conseil pour sa défense; si elle n'exerce pas ce droit, le tribunal peut lui attribuer un défenseur d'office. La personne accusée d'un délit et les plaignants dans toute affaire judiciaire ont droit à la présence d'un conseil à tout moment.
- Article 121. La personne accusée doit être présente à toutes les étapes de la procédure judiciaire. Cependant, elle peut demander à un avocat ou à un représentant de la remplacer quand l'acte dont elle est accusée est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum ou uniquement d'une amende. Au demeurant, le tribunal peut lui ordonner de comparaître personnellement, ou peut décider d'accepter la présence de son représentant et la libérer de l'obligation d'être présente, si elle est accusée d'un délit.
- Article 141. Les plaignants et leurs avocats ont le droit d'assister à toutes les délibérations du tribunal, même quand le procès se déroule à huis clos. Aucun d'eux n'est expulsé du tribunal, à moins que son comportement ne porte atteinte à la dignité de la justice, ne trouble l'ordre dans la salle ou n'entrave les délibérations. Le plaignant à qui il est ordonné de quitter le tribunal ne peut se voir refuser sa présence aux délibérations pendant plus longtemps que nécessaire.
- Article 143. Lorsqu'en raison de l'absence de l'accusé, d'un plaignant ou d'un témoin ou pour toute autre raison, le tribunal juge nécessaire de modifier le déroulement d'un procès ou de renvoyer l'examen de l'affaire à une ou plusieurs audiences ultérieures, il peut fixer une nouvelle date pour les délibérations, demander aux plaignants et témoins présents de recomparaître à la nouvelle date et ordonner que notification à cet effet soit servie aux absents.
- Article 155. Le tribunal donne à l'accusé lecture, accompagnée d'explications, des motifs d'accusation qui pèsent contre lui. Une fois l'accusation formulée, il demande à l'accusé

de plaider coupable ou non coupable, en appelant son attention sur le fait qu'il n'est pas tenu de répondre ni de parler, et que ses déclarations peuvent être retenues contre lui.

Article 158. L'accusé ne prête pas serment avant de faire une déclaration, ni n'est tenu ou incité en aucune manière à répondre ou à faire une déclaration quelconque. Son silence ou son refus de répondre à une question ne peut être interprété comme un aveu, et il n'est pas tenu d'expliquer son silence ou son refus de répondre.

Article 163. L'accusé et les plaignants peuvent à tout moment demander qu'un témoin fasse une déposition ou qu'ait lieu une autre procédure d'enquête. Le tribunal acquiesce à la demande s'il la juge servir l'enquête, mais peut la rejeter s'il établit qu'elle est faite dans un but de temporisation, de malveillance ou de tromperie ou qu'elle est vaine.

Article 171. Chaque plaignant peut présenter au tribunal par écrit des déclarations en défense qui sont versées au dossier de l'affaire. A l'issue de l'examen contradictoire, le tribunal entend le procureur, la défense du défendeur ou de son représentant et l'avocat de la partie civile. Le plaignant et le procureur peuvent faire leurs observations sur les déclarations du défendeur et de l'avocat de la partie civile.

210. De ce qui précède, il ressort que le législateur koweïtien s'est efforcé d'offrir toutes les garanties légales à l'accusé, et ces garanties sont conformes aux normes internationales.

211. En ce qui concerne les jeunes, la présomption d'innocence jusqu'à ce que la culpabilité ait été légalement établie est énoncée pleinement et clairement dans toutes les lois pertinentes. Le jeune est présumé innocent jusqu'à preuve du contraire. Ainsi, la loi No 3 de 1983 relative aux jeunes prévoit qu'il ne peut être prononcé d'inculpation ou de condamnation à l'encontre d'un jeune ou de sa famille ou de son tuteur tant qu'il n'y a pas eu d'enquête approfondie, suivie d'un procès équitable. Le Koweït respecte rigoureusement les droits des jeunes en appliquant la loi précitée qui tient dûment compte de leur statut et, en conséquence, prescrit le traitement à leur réserver, leur assure protection juridique, garantit leur droit à l'éducation et prévoit de les aider à résoudre les problèmes qu'ils peuvent rencontrer. La loi tient également compte de leur intérêt et de leur âge en matière de jugement et d'incarcération. L'article 25 de la loi prévoit la constitution dans les districts judiciaires d'au moins un tribunal pour jeunes (juge unique). L'article 26 dispose que ce tribunal a compétence pénale dans toutes les affaires impliquant de jeunes délinquants et est habilité à examiner la situation des pré-délinquants dans les affaires dont la Commission de protection des jeunes le saisit par l'intermédiaire du parquet spécialisé. Le tribunal a compétence exclusive pour juger les jeunes accusés de crime ou de délit, ou les pré-délinquants juvéniles à partir d'une évaluation de la Commission de protection des jeunes.

212. Conformément à l'article 30 de la loi précitée, le jeune accusé de crime ou de délit, ou son tuteur, a droit à l'assistance d'un défenseur. S'ils

n'exercent pas ce droit, le jeune se voit attribuer un défenseur d'office par le tribunal. En cas de délit, toutefois, l'attribution d'un défenseur d'office est laissée à l'appréciation du tribunal.

213. La loi présente un aspect positif important pour la protection des intérêts des jeunes en ce sens que le procès d'un jeune n'est pas public: n'y assistent que le jeune, sa famille, les témoins et les avocats ainsi que les personnes chargées de surveiller le comportement de l'intéressé et toutes celles qui y sont expressément autorisées par le tribunal.

214. L'article 4 de la loi précise clairement que les dispositions du Code pénal ne s'appliquent pas aux jeunes qui sont soumis à ladite loi.

215. Quant au droit à l'assistance d'un interprète de quiconque ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée au tribunal, il est garanti à tous, y compris aux jeunes, en application de l'article 170 du Code de procédure pénale. A noter ici que la loi relative aux jeunes prévoit aussi le placement institutionnel des mineurs afin qu'ils soient soumis à un régime approprié à leur statut. Ainsi, le pré-délinquant juvénile est confié directement au Ministère des affaires sociales et du travail qui est chargé de le placer dans l'institution adaptée à son cas.

216. Le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte porte sur le droit de toute personne coupable d'une infraction de faire examiner la déclaration de culpabilité et la condamnation. Ce droit est établi par l'article 199 du Code de procédure pénale qui dispose que tout jugement rendu en première instance peut être porté en appel. Les procédures d'appel sont définies dans les articles 200 à 213. L'appel peut être formé dans les 20 jours si le jugement est rendu en présence du défendeur, ou à compter de la date à laquelle le jugement devient final s'il a été rendu en son absence (art. 201). L'appel doit être présenté par écrit au greffier du tribunal qui a prononcé la sentence; le tribunal défère l'appel, accompagné du dossier correspondant, à la cour d'appel compétente dans les trois jours (art. 203). L'article 211 stipule qu'en cas de condamnation à la peine capitale, c'est le tribunal pénal lui-même qui transmet le jugement à la cour supérieure d'appel (high court). Aux termes de l'article 213, l'appel ou la demande d'examen présentés directement par le défendeur n'emportent aucun préjudice pour lui.

217. La classification hiérarchique des juridictions est indiquée ailleurs dans ce rapport.

218. Le droit d'appel est prévu non seulement dans le Code de procédure pénale, mais aussi dans la loi relative aux jeunes quand il s'agit des jugements les concernant. L'article 36 de cette loi permet de faire appel d'un jugement rendu par un tribunal pour jeunes, conformément au Code de procédure pénale. L'article 37 précise que l'appel est formé par le jeune, son représentant légal ou le parquet spécialisé devant la cour d'appel s'il s'agit d'un délit ou la cour supérieure d'appel (high court) s'il s'agit d'un crime.

219. Ce qui précède montre que les principes établis par la Constitution et le Code de procédure pénale sont, en substance, conformes aux dispositions de l'article relatives aux garanties légales qui doivent être offertes à l'accusé.

220. Il faut ajouter que les dispositions constitutionnelles et légales visées ci-dessus ne restent pas lettre morte: ce sont en fait des dispositions vivantes

qui sont mises en application dans toutes sortes d'affaires judiciaires, quelles que soient les personnes en cause. Il convient de relever aussi qu'à la suite de l'atroce invasion iraquienne, le Koweït a connu toute une série de procès qui ont retenu l'attention de l'opinion mondiale. Les accusés qui avaient collaboré avec le régime iraquien ont été jugé équitablement et impartialement en application de dispositions légales fondées. Leurs droits judiciaires ont été rigoureusement respectés, en application des règles internationales en vigueur et compte dûment tenu de la suprématie du droit et des institutions constitutionnelles. Tous les procès se sont déroulés publiquement et étaient ouverts aux représentants des médias nationaux et internationaux, des organisations et groupements régionaux et internationaux qui s'occupent des droits de l'homme ainsi que de certaines ambassades étrangères accréditées au Koweït.

Article 15

221. Cet article interdit la rétroactivité des lois pénales et établit le droit pour le délinquant de bénéficier de la disposition de la loi qui, postérieurement à l'infraction commise, prévoit l'application d'une peine plus légère. Au Koweït, étant donné que la non-rétroactivité de la loi pénale est un principe essentiel et fondamental, ce principe a été incorporé dans la Constitution, dont l'article 32 se lit: 1) Il n'y a pas de crime ni de peine sans loi, et aucune peine ne peut être prononcée si ce n'est pour des infractions commises après l'entrée en vigueur de la loi applicable.

222. L'article premier du Code pénal prévoit un autre principe essentiel: aucun acte ne constitue une infraction pénale et ne peut être sanctionné par une peine, si ce n'est en application de la loi. L'article 14 du Code pénal dispose qu'un acte est punissable en vertu de la loi applicable au moment où il a été commis. De plus, aucune peine ne peut être imposée pour un acte qui a été commis avant l'entrée en vigueur de la loi qui prévoit la peine.

223. Le droit de bénéficier d'une disposition légale postérieure à la commission de l'infraction, qui prévoit l'application d'une peine plus légère, est garanti par l'article 15 du Code pénal selon lequel si une loi plus favorable au délinquant est adoptée après que l'infraction a été commise mais avant que le jugement soit définitif, cette seule loi s'applique. De plus, si après le prononcé d'un jugement définitif, une nouvelle loi ôte tout caractère délictueux à l'acte commis, cette nouvelle loi s'applique et le jugement est déclaré nul.

Article 16

224. Le droit établi par cet article est prévu dans le Code civil No 67 de 1980, qui définit le début et la fin de la personnalité. Aux termes de l'article 9 du Code, la personnalité juridique de l'individu commence à sa naissance et disparaît à sa mort, naturelle ou non. La question de la preuve concernant la naissance ou la mort est traitée dans les lois pertinentes.

Article 17

225. Aux termes de cet article, nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Dans son article 38, la Constitution koweïtienne prévoit l'inviolabilité du domicile: les lieux de

résidence sont inviolables. Nul ne peut y pénétrer sans l'autorisation de leurs occupants, si ce n'est dans les circonstances et les conditions prévues par la loi. Le droit au secret de la correspondance est consacré à l'article 39 de la Constitution qui garantit la liberté de communiquer par la poste, le télégraphe et le téléphone et le secret de ces communications; en conséquence, la censure des communications et la divulgation de leur contenu sont interdites, si ce n'est dans les circonstances et les conditions prévues par la loi.

226. De plus, la loi No 32 de 1982 sur la réglementation des données de l'état civil permet, dans son article 17, à toute personne de demander une attestation officielle contenant des données la concernant ou des données concernant sa filiation, ses enfants ou ses conjoints et, dans le cas d'un chef de famille, les personnes qu'il est tenu de faire enregistrer conformément à la loi. Toutefois, la loi interdit la divulgation de ces données à quiconque autre que l'intéressé, si ce n'est sur production d'une procuration certifiée signée par ce dernier.

227. En application des dispositions constitutionnelles précédentes, l'article 55 de la loi No 31 de 1970 qui modifie certaines dispositions du Code pénal punit tout agent ou fonctionnaire de l'Etat ou toute personne chargée d'une fonction publique qui excipe de sa charge pour pénétrer au domicile d'autrui sans son consentement ou dans des circonstances autres que celles prévues par la loi ou au mépris des règles et procédures fixées par la loi. En pareil cas, la loi prévoit une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum et/ou une amende qui ne peut dépasser 250 DK. Par ailleurs, l'article 122 du même Code punit tout fonctionnaire qui pénètre au domicile d'autrui sans son consentement, ou dans des circonstances autres que celles prévues par la loi, d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum et/ou d'une amende qui ne peut dépasser 3 000 roupies.

228. Afin de préserver la dignité de la personne, de garantir l'inviolabilité de la famille, de protéger la société et d'éviter tout désagrément à autrui, la loi punit d'une peine d'emprisonnement de six mois au maximum et/ou d'une amende qui ne dépasse pas 100 DK quiconque harcèle délibérément autrui par des appels téléphoniques. Cette disposition fait l'objet de l'article premier de la loi No 19 de 1976 sur l'usage abusif du téléphone.

229. Le Code pénal No 176 de 1960 consacre un chapitre séparé aux atteintes au caractère, à l'honneur ou à la réputation d'autrui et punit tout acte ou fait de nature à nuire à la réputation d'autrui ou à l'outrager dans son honneur ou sa position. L'article 209 de ce Code punit quiconque impute à autrui un fait qui nuit à sa réputation dans un lieu public ou devant un tiers qui le voit ou l'entend. L'article 210 dispose que quiconque profère à l'endroit d'une personne, dans un lieu public ou devant un tiers qui le voit ou l'entend, des injures qui outragent cette personne dans son honneur ou sa réputation, sans pour autant lui imputer un fait précis, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum et/ou d'une amende qui ne dépasse pas 1 000 roupies.

230. L'article 211 dispose que quiconque vend ou offre à la vente des documents dont il sait qu'ils sont visés par les articles 209 et 210 ou qu'ils contiennent des phrases, des descriptions ou des dessins ou des indications écrites ou imprimées ou des déclarations enregistrées dont la divulgation constitue un acte diffamatoire ou injurieux est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois au maximum et/ou d'une amende qui ne dépasse pas 500 roupies.

231. Il convient de noter à cet égard que toute personne a le droit d'intenter une action à l'encontre de l'individu ou du journal qui a porté atteinte à sa vie privée ou a publié des informations outrageantes pour son honneur ou sa réputation.

232. Ces dispositions montrent que la législation koweïtienne protège l'individu contre toute immixtion dans sa vie privée, son domicile ou sa correspondance et contre toute atteinte à son honneur et à sa réputation et punit toute immixtion ou atteinte de ce genre.

Article 18

233. Les droits prévus dans cet article sont consacrés dans la Constitution dont l'article 35 prévoit que l'Etat garantit à chacun la liberté de pratiquer sa religion conformément aux coutumes établies, pour autant que l'exercice de cette liberté ne soit pas contraire à l'ordre public ni à la moralité publique. Cette liberté est également garantie par le Code pénal dont l'article 109 punit quiconque vandalise, endommage ou profane un lieu aménagé pour la pratique d'un culte religieux ou, conscient de l'importance de son acte, se livre dans ce lieu à un acte qui porte atteinte au respect de la religion qui y est pratiquée.

234. L'article 110 du même Code dispose que quiconque en connaissance de cause profane un lieu réservé à l'ensevelissement des morts, à la conservation des corps ou à l'accomplissement de rites funéraires, ou perturbe l'accomplissement de ces rites ou profane le caractère sacré d'un défunt est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum et/ou d'une amende qui ne dépasse pas 1 000 roupies. Conformément à l'article 111 du Code, quiconque diffuse, par un moyen public, des opinions qui ridiculisent, méprisent ou dénigrent une religion ou un groupement religieux ou en attaquent les croyances, les préceptes, les rites ou les enseignements est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum et/ou d'une amende qui ne dépasse pas 1 000 roupies.

235. De toute évidence, au Koweït - pays musulman dont les habitants sont de nationalités, cultures, religions et ethnies différentes - tous les individus pratiquent leur religion par le culte en toute liberté, sans ingérence, contrainte ou intimidation de la part de l'Etat. De fait, le Koweït a un long passé de tolérance religieuse. Ainsi, le pays compte six églises et quelque 100 000 chrétiens qui jouissent d'une totale liberté de religion. De plus, les lois et règlements permettent à toutes les communautés étrangères qui se trouvent au Koweït de créer leurs écoles, sans autres restrictions que celles qui sont prévues par la loi.

236. A ce propos, il convient de relever le cas de Robert Kambar, citoyen koweïtien, qui a renié l'Islam. Ce cas a eu un profond retentissement national et international. Toutefois, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune menace de la part de l'Etat ou des citoyens. Cet incident témoigne concrètement du respect dont le Koweït entoure le droit absolu d'adopter, de manifester et de pratiquer librement une religion dans le pays.

Article 19

237. Le droit à la liberté d'expression est garanti par la Constitution et la législation koweïtiennes. Tous les citoyens ont le droit d'exprimer librement leurs opinions, sous forme orale ou imprimée ou par la voie des médias, à condition qu'ils respectent les limites imposées par la loi, ne portent pas

atteinte à l'honneur d'autrui, n'offensent pas la moralité publique ni ne compromettent la sécurité nationale ou l'ordre public. La liberté d'expression a pour base juridique l'article 36 de la Constitution qui garantit la liberté d'expression et de recherche scientifique et établit le droit d'exprimer ses opinions par tous les moyens.

238. La liberté d'expression revêt plusieurs formes, qui sont toutes garanties par la Constitution: liberté d'exprimer son opinion, liberté de la presse, liberté de l'enseignement et de l'apprentissage, liberté de réunion et liberté d'association.

239. L'article 37 de la Constitution réaffirme les dispositions de l'article 36 (liberté d'expression sous une forme orale, écrite ou imprimée ou par tout autre moyen) en garantissant la liberté de la presse, de l'édition et de la publication dans les conditions prévues par la loi. Dans cet article, la liberté de la presse, prise en tant qu'outil d'information, comprend la liberté des médias, y compris l'édition et la publication.

240. La loi No 3 de 1961 sur l'édition et la publication a été adoptée afin d'appliquer les dispositions de la Constitution. L'article premier de la loi dispose que la liberté d'édition et de publication est garantie sous réserve des limites imposées par la loi. Le chapitre III de la loi traite des interdictions en matière de publication. Sont ainsi interdites les publications:

- i) qui peuvent attenter à la doctrine de l'essence divine de Dieu ou à la personne de l'Emir;
- ii) qui peuvent porter préjudice aux chefs des autres Etats ou perturber les relations pacifiques entre le Koweït et les autres pays;
- iii) qui peuvent porter atteinte à la moralité publique ou à la dignité ou à la liberté d'autrui;
- iv) qui peuvent inciter à commettre des actes criminels ou susciter la haine ou la dissension entre les membres de la société.

241. L'article 28 de la loi fixe les peines encourues par le rédacteur en chef et l'auteur en cas de publication dans un journal ou un magazine d'un écrit dont les termes contreviendraient aux interdictions visées ci-dessus. Il convient de noter que les citoyens koweïtiens ont plusieurs moyens à leur disposition pour exprimer leurs opinions en toute liberté. Tous les médias leur sont accessibles, de même que des clubs et des sociétés culturelles, gouvernementaux et non gouvernementaux, qui par le biais de leurs activités offrent un moyen d'expression important. La liberté d'expression n'est soumise qu'aux restrictions fixées par la loi pour protéger la moralité publique, l'ordre public et le caractère sacré des religions. La liberté d'expression est garantie à tous sans discrimination fondée sur le sexe, la langue, la religion ou toute autre considération.

242. L'Etat koweïtien reconnaît l'importance du rôle joué par les différents médias. Il garantit l'accès de tous à l'information et aux publications de sources nationales et internationales. A cette fin, de nombreux organismes publics procèdent à des études sur le terrain et organisent des séminaires pour examiner et publier autant d'éléments d'information que possible et se tenir au courant, à partir des sources locales et internationales, des derniers progrès

de la science dans différents domaines. Il s'efforce aussi de procéder à des échanges d'informations notamment scientifiques, culturelles avec d'autres pays dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux. Dans la plupart de ces accords, il est prévu que les pays collaborent à la production, à la publication et à l'échange de connaissances dans différents domaines.

243. En ce qui concerne le régime juridique applicable à la propriété des journaux et revues et aux autorisations de publication, le chapitre II de la loi No 3 de 1961 sur l'édition et la publication définit, dans ses articles 9 à 22, les mesures à suivre pour publier des journaux, des revues ou d'autres ouvrages, que ce soit sur une base périodique, régulière ou irrégulière. Conformément à l'article 10 de la loi, tout journal doit être géré par un directeur ou un rédacteur en chef chargé de surveiller la teneur du journal. En application de l'article 11, le propriétaire et le rédacteur du journal doivent être de nationalité koweïtienne, vivre au Koweït et avoir la pleine capacité juridique ainsi qu'une bonne renommée et une conduite honorable.

244. L'article 13 dispose que la publication d'un journal est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le directeur du Département de l'édition et de la publication. Les articles 14 et 18 définissent les procédures à suivre pour obtenir cette autorisation (annexe 10).

Article 20

245. Aux termes du paragraphe 1 de cet article, toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi et, aux termes du paragraphe 2, tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est également interdit.

246. En ce qui concerne l'interdiction visée au paragraphe 1, la Constitution koweïtienne établit, dans son article 157, un principe fondamental qui correspond à l'objectif de la politique que l'Etat du Koweït n'a cessé d'appliquer depuis sa création jusqu'à aujourd'hui: la paix, y compris la recherche de la paix et le rejet des guerres destructrices de l'humanité. Conformément à cet article, la paix est l'objectif de l'Etat. En outre, l'article 68 de la Constitution fait état de la "guerre", mais la qualifie de "défensive" et interdit la guerre "offensive". Telle est la politique qui a toujours été suivie par le Koweït, nation éprise de paix qui rejette la guerre et toute propagande en faveur de la guerre ainsi que toute action qui peut mener à la guerre. Le Koweït a toujours proclamé ces principes dans toutes les instances internationales et a toujours appuyé le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales ainsi que le règlement pacifique des différends.

247. Plusieurs principes constitutionnels touchant à l'interdiction faite au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte sont cités ci-après, ainsi que certaines dispositions de la législation nationale.

La Constitution koweïtienne

248. Au départ, il y a lieu d'indiquer que la Constitution énonce, dans plusieurs articles, les principes fondamentaux de justice, d'égalité et de rejet de toute discrimination dans les différentes sphères (économique, sociale, culturelle et autres), principes dont il a déjà été question ailleurs dans ce

rapport. Les deux articles suivants de la Constitution se rapportent plus directement à l'interdiction faite au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte:

Article 7. Justice, liberté et égalité sont les piliers de la société; coopération et entraide unissent les citoyens par les liens les plus solides.

Article 29. Tous sont égaux devant la loi, en dignité ainsi qu'en droits et en devoirs, sans distinction de race, d'origine, de langue ou de religion.

Autres textes législatifs

249. Les articles précités de la Constitution traitent de l'interdiction prévue au paragraphe 2 d'une manière générale tandis que d'autres textes traitent la question plus en détail.

L'article 6 de la loi No 24 de 1962 sur les sociétés de services communautaires interdit aux associations et aux clubs de s'engager dans l'action politique ou dans des différends religieux ou de fomenter des querelles ethniques ou fanatiques.

L'article 7 de la loi No 42 de 1978 sur les organisations sportives interdit à ces organisations de s'immiscer ou de s'engager dans l'action politique ou dans des différends religieux ou de fomenter des querelles ethniques ou fanatiques.

L'article 73 de la loi No 38 de 1964 sur les activités des associations communautaires interdit aux syndicats et aux organisations patronales de se livrer à des activités religieuses ou fanatiques.

L'article 27 de la loi No 3 de 1961 sur l'édition et la publication interdit toute publication de nature à inciter au crime, à la haine ou à la dissension entre les membres de la société.

Les articles 109 à 111 du Code pénal portent sur le blasphème.

250. A propos du respect des interdictions prévues à l'article 20 du Pacte, l'Etat koweïtien insiste sur les nobles principes constitutionnels que sont le rejet de la guerre et l'appel en faveur de l'égalité, de la justice et de la non-discrimination entre tous. Il fait observer par ailleurs que d'autres textes législatifs contiennent des dispositions qui interdisent la discrimination raciale ou religieuse ainsi que tout appel à la discrimination ou à la haine et toute tentative de propagation de la haine et de l'hostilité dans la société. De plus, le Koweït a adhéré au Pacte relatif aux droits civils et politiques, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En application de l'article 70 de la Constitution, ces instruments internationaux font partie de la législation nationale et apportent une nouvelle preuve du profond attachement du Koweït aux dispositions de l'article 20 du Pacte.

Article 21

251. Le droit de réunion doit être considéré comme un aspect de la liberté d'expression puisque la réunion est un moyen de procéder à des échanges de vues et d'établir des contacts entre les individus. La Constitution consacre ce droit, dans ses manifestations générales et spécifiques, dans l'article 44 qui garantit aux individus le droit de se réunir en privé sans avoir à obtenir d'autorisation et interdit à la police d'assister aux réunions privées. La Constitution énumère plusieurs formes de réunion qui sont toutes autorisées, qu'il s'agisse d'un rassemblement habituel dans un lieu public, ou d'un défilé dans la rue ou d'assemblées publiques. Toutefois, ces réunions ne sont autorisées que si elles sont organisées conformément aux modalités et aux conditions fixées par la loi et pour autant que leur but et les moyens utilisés soient pacifiques et ne portent pas atteinte à la moralité publique.

252. Conformément au Code pénal, les réunions dans un lieu public ne sont interdites que si elles sont organisées dans le but de commettre une infraction pénale ou de perturber l'ordre public.

253. Le décret-loi No 65 de 1979 sur les réunions publiques établit la procédure à suivre pour tenir ou organiser des rassemblements, défilés ou manifestations, que les participants se déplacent dans la rue ou restent sur place. L'article premier définit le terme réunion au sens du décret. L'article 2 indique les cas auxquels le décret ne s'applique pas. Conformément à l'article 5, la tenue d'une réunion publique est subordonnée à l'obtention d'une autorisation. L'article 11 confère à la police le droit d'être présente lors de ces réunions, sous réserve de s'en tenir à distance; néanmoins, elle a le droit d'intervenir pour disperser les participants si demande lui en est faite par les organisateurs, quand la poursuite de la réunion est de nature à perturber la sécurité publique ou l'ordre public, si une infraction pénale est commise pendant la réunion ou en cas d'atteinte à la moralité publique.

254. Le chapitre II du décret-loi traite des défilés, manifestations et rassemblements dans les lieux publics et dans la rue, qui se déplacent ou non, et qui comptent plus de 20 participants. L'article 12 subordonne ces réunions à l'obtention d'une autorisation et l'article 16 punit quiconque organise une réunion publique ou un défilé sans autorisation. Les articles 16 à 20 fixent les peines imposées dans les différents cas de violation des dispositions du décret ou à l'encontre de quiconque ne répond pas à l'ordre de dispersion des participants en cas de violation de ces dispositions (annexe 11).

255. En bref, tous les textes législatifs, depuis la Constitution jusqu'à la loi No 65 de 1979, respectent les principes visés par l'article 21 du Pacte. Ces textes prévoient et protègent le droit de réunion et n'imposent à l'exercice de ce droit que les restrictions qui peuvent être nécessaires pour protéger la sécurité nationale, la sûreté publique, l'ordre public ou la moralité publique.

Article 22

256. La législation koweïtienne fait une distinction entre la liberté de réunion, examinée ci-dessus, et la liberté de s'associer et de constituer des syndicats qui est traitée séparément dans la Constitution, dont l'article 43 garantit le droit de s'associer librement et de constituer des syndicats à l'échelle nationale et par des moyens pacifiques, conformément aux conditions et modalités fixées par la loi. A noter que cet article exige que les associations

et les syndicats aient un "caractère national". Les rédacteurs de la Constitution ont jugé cette condition essentielle, car ils ont estimé devoir mettre ces associations et syndicats à l'abri de toute influence ou dépendance étrangère. Le même article établit aussi le droit des citoyens de ne pas être forcé d'adhérer à une association ou à un syndicat.

257. La loi No 24 de 1962 sur l'organisation des clubs et des sociétés de services communautaires a été adoptée en application de ce principe constitutionnel. Elle comprend cinq chapitres. Le chapitre premier qui définit les clubs et les sociétés auxquels la loi s'applique et dont la personnalité morale n'est reconnue que lorsqu'ils ont été enregistrés conformément à la loi et fixe par ailleurs les conditions de leur création (art. 4). Ces clubs ou sociétés ne peuvent pas avoir d'objectifs illégaux ou immoraux ou autres que ceux qui sont énoncés dans leurs statuts et ils ne peuvent pas non plus s'immiscer dans des activités politiques, des conflits religieux ou des querelles fanatiques (art. 6). Le chapitre II porte sur les modalités et conditions de constitution de leurs conseils d'administration, le chapitre III sur leurs assemblées générales, le chapitre IV sur leurs arrangements financiers et le chapitre V sur leur dissolution dans les cas prévus à l'article 27 (annexe 12).

258. La loi No 38 sur le travail dans le secteur privé prévoit également le droit de réunion dans son chapitre XIII qui est consacré aux syndicats et aux organisations patronales. L'article 69 de cette loi garantit le droit des employeurs de former des organisations et celui des travailleurs de s'organiser en syndicats conformément aux dispositions de la loi. L'article 70 permet aux travailleurs d'une même entreprise, de la même branche professionnelle ou du même métier, ou de branches ou métiers similaires ou apparentés, de constituer des syndicats pour protéger leurs intérêts, défendre leurs droits, améliorer leurs conditions matérielles et sociales et les représenter dans toutes les affaires les concernant. L'article 74 décrit la procédure à suivre pour former des syndicats (annexe 13).

259. Si l'article 69 prévoit le droit de constituer des syndicats et des associations de travailleurs, en revanche l'article 73 leur interdit de se mêler à des affaires de nature politique ou fanatique et d'investir leurs fonds à des fins autres que celles qui sont fixées dans leurs statuts.

260. Les sociétés de services communautaires au Koweït comptent 55 groupes non gouvernementaux et 17 syndicats qui exercent tous pleinement leurs fonctions et leurs droits, y compris le droit d'exprimer leurs opinions de la manière dont ils le jugent approprié. Les employeurs et entrepreneurs du Koweït ont eux aussi leurs organisations, qui étaient au nombre de 22 en 1994 (annexe 14).

261. On sait qu'il n'y a pas de parti politique au Koweït. Le texte des Annotations relatives à l'article 43 de la Constitution est le suivant:

"L'article 43 établit la liberté de constituer des associations et des syndicats, mais ne prévoit pas la formation d'organisations dont la description générale conduirait à les classer à proprement parler parmi les partis politiques. L'idée est que cet article ne doit pas contenir de disposition prévoyant la formation de partis politiques. Au demeurant, l'absence d'une telle disposition ne revient pas à frapper d'une interdiction constitutionnelle définitive l'adoption éventuelle à l'avenir d'une mesure qui autoriserait la formation de ces partis, au cas où le

législateur le jugerait opportun. Par conséquent, l'article de la Constitution ne prévoit pas le droit de former des partis, ni ne l'exclut, mais place la question dans le cadre du processus normal d'élaboration des lois, sans indiquer d'orientation quant à une décision pour ou contre l'adoption d'une telle mesure à l'avenir."

262. Il convient de noter à ce sujet que le Koweït ne s'est pas borné à adopter une législation prévoyant la liberté syndicale; il s'est en effet aussi associé aux conventions sur la question, notamment en devenant partie à la Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical le 11 juin 1961. Depuis, il a continué d'en appliquer les dispositions.

Article 23

263. Cet article établit que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat. On peut affirmer que l'Etat koweïtien accorde une attention particulière à la famille ainsi qu'en témoignent les nombreux textes législatifs qui s'y rapportent. En vertu de ces textes, le Koweït s'efforce de protéger la sécurité et la stabilité de la famille.

La Constitution koweïtienne

264. La Constitution est le cadre juridique à l'intérieur duquel s'inscrit toute la législation sociale; dans ses dispositions, elle énonce de nombreux principes fondamentaux relatifs à la société du pays, qui visent tous à préserver la personne et à protéger ses droits et ses libertés, et définit les responsabilités et les obligations de l'Etat à l'égard de la famille et de l'enfance.

Article 8. L'Etat sauvegarde les piliers de la société et assure aux citoyens la sécurité, la tranquillité et l'égalité de droits.

Article 9. La famille est la pierre angulaire de la société. Elle est fondée sur la religion, la moralité et le patriotisme. La loi protège l'intégrité de la famille, renforce ses liens et protège la maternité et l'enfance.

Article 11. L'Etat apporte une aide aux citoyens en cas de vieillesse, de maladie et d'incapacité. Il leur assure aussi des services de sécurité sociale, d'assistance sociale et de soins médicaux.

265. Pour assurer à la famille une protection, le bien-être et une vie décente, l'Etat a pris les engagements suivants:

a) fournir à la famille un logement approprié pour protéger sa vie privée, sa sécurité et sa stabilité;

b) assurer à tous la gratuité de l'enseignement, car il est convaincu de l'importance de l'éducation en tant qu'instrument au service de la famille et de son épanouissement;

c) assurer la protection de la santé de tous, citoyens et résidents, car il est persuadé du fait que mettre la famille à l'abri de la maladie et lui

permettre de se développer sainement sont les moyens de construire une société forte et stable;

d) apporter une aide aux citoyens en cas de vieillesse ou de maladie; il fournit aussi des services de protection et de sécurité sociales à tous les citoyens afin d'apporter un appui aux individus et à la famille et de leur permettre de faire face à tous les aléas qui peuvent perturber la famille ou compromettre son bien-être.

Autres textes législatifs

266. Le chapitre V du Code sur le statut personnel contient des dispositions sur l'allaitement et l'alimentation des nouveaux-nés et les conditions de garde de ceux-ci. Le chapitre VI porte sur l'obligation des parents de pourvoir à l'entretien des enfants. En application de l'article 202, le père/ascendant en ligne directe est tenu de subvenir aux besoins d'un enfant/descendant en ligne directe quand ce dernier est dans l'incapacité de gagner sa vie et jusqu'au moment où il peut se passer de ce soutien.

267. L'incapacité de gagner sa vie est un état qui correspond au mineur et à la femme. En principe, la femme ne doit pas être obligée de faire face à la dure obligation de travailler et un père ne peut forcer sa fille à chercher du travail. Cependant, si elle a une profession ou un emploi rémunérateur, elle doit être considérée comme autosuffisante. Selon le Code, une personne est jugée dans l'incapacité de gagner sa vie si elle ne peut pas travailler ou si elle fait des études qui ne lui permettent pas de travailler.

268. Conformément à l'article 203 du Code, a) lorsque le père n'a pas de ressources alors que la mère en a, cette dernière a l'obligation d'entretien à l'égard de l'enfant, et ses dépenses sont considérées comme une dette du père qu'elle peut recouvrer auprès de lui s'il parvient à avoir des ressources; la même disposition s'applique lorsque le père est absent et qu'il ne peut assurer l'entretien de l'enfant pendant son absence et b) quand les deux parents sont sans ressources, l'entretien de l'enfant incombe à quiconque aurait été légalement obligé d'assurer cet entretien si les parents n'étaient pas vivants, et les dépenses sont considérées comme une dette du père que l'obligé peut recouvrer auprès de lui si et quand il parvient à avoir des ressources.

269. En outre, l'Etat estime que la protection sociale est un droit fondamental de tous les citoyens et un élément important de la sécurité sociale de la famille. Pour cette raison, il a adopté la loi No 61 de 1976 sur la sécurité sociale qui a été modifiée afin d'en étendre la couverture à tous les Koweïtiens employés dans tous les secteurs (public, pétrolier et privé). La loi s'applique à tous les travailleurs et couvre tout une série de risques, non seulement le décès et la vieillesse, mais aussi l'incapacité et la maladie. Elle s'applique aussi à quelques catégories de Koweïtiens qui ne sont pas salariés, tels que les entrepreneurs, les travailleurs koweïtiens indépendants dans divers métiers ou branches professionnelles, les membres de l'Assemblée nationale et des conseils municipaux, les maires et d'autres auxquels le droit à la sécurité sociale est ouvert par décision du Ministre des finances. Les personnes qui peuvent bénéficier du régime d'assurance prévu par la loi sont les suivantes:

a) les Koweïtiens qui travaillent pour un employeur tenu de les affilier à ce régime;

b) les Koweïtiens couverts par le régime en application de l'article 53 de la loi sur la sécurité sociale (membres de l'Assemblée nationale et des conseils municipaux, membres des professions libérales, artisans et commerçants).

270. En sont exclus les personnels militaires (forces armées, police ou garde nationale) qui relèvent de la loi No 27 de 1961 sur les pensions et les prestations de retraite des personnels militaires de l'armée et des forces armées.

271. Pour compléter cette loi et ses modifications, la loi No 11 de 1988 en date du 1er mars 1988 offre la possibilité de s'affilier au régime d'assurance aux Koweïtiens qui travaillent à l'étranger et à ceux qui se trouvent dans une situation similaire. Selon la nouvelle loi, les Koweïtiens qui travaillent à l'étranger ou qui travaillent au Koweït pour un employeur auquel la loi No 61 de 1976 ne s'applique pas peuvent s'affilier au régime d'assurance prévu au chapitre III de la loi No 61 de 1976, compte dûment tenu des dispositions de la loi No 11 de 1988.

272. Afin d'assurer aux Koweïtiens un certain niveau de vie, la loi No 56 de 1989 prévoit une majoration de la pension quand des enfants niassent chez le bénéficiaire une fois qu'il a pris sa retraite. Cette loi fait suite à des directives émises par l'Emir du Koweït afin d'augmenter la pension des civils et des militaires qui ont des enfants après leur mise à la retraite ou la cessation de leur service.

273. Fidèle aux principes bien ancrés sur lesquels la société koweïtienne repose, en particulier le principe de solidarité sociale qui remonte au début de l'existence de cette société, l'Etat a promulgué, dès qu'a démarré la codification des textes législatifs, la loi No 9 de 1962 sur l'aide publique qui garantit à tous les Koweïtiens l'assistance et le soutien de l'Etat face aux aléas de la vie. Les lacunes de cette loi ont été comblées par la loi No 22 de 1987 sur l'aide publique qui régit la prestation de cette aide aux Koweïtiens et à leurs familles. Conformément à son article 2, la loi s'applique à ceux des Koweïtiens et à leur famille qui, entrant dans certaines catégories déterminées par décret, sont en droit de recevoir une assistance. La loi No 22 de 1987 a en effet été rédigée pour couvrir les situations de grande difficulté que les familles koweïtiennes peuvent connaître:

- a) décès du soutien de famille, qui laisse veuve et orphelins;
- b) maladie ou incapacité du soutien de famille;
- c) impossibilité pour lui de faire face aux dépenses indispensables (par exemple en cas d'invalidité ou d'incarcération du chef de famille);
- d) autres situations, telles qu'une catastrophe ou un deuil survenant dans une famille qui n'entre pas dans les catégories de personnes susceptibles de bénéficier d'une assistance.

274. La loi permet d'octroyer une aide complémentaire aux familles et aux personnes appelées à faire face à des obligations imprévues ou à remplir des obligations sociales qui ne correspondent pas aux situations visées ci-dessus.

275. Un décret d'application de la loi fixe les conditions d'octroi et les montants de l'aide publique et détermine l'engagement des fonds. Ce décret a prévu une majoration des montants versés aux personnes qui ont droit à l'aide dans les catégories ci-après:

a) les veuves avec enfants à charge, laissées sans ressources après le décès de leur conjoint;

b) les femmes divorcées qui, au terme de la période légale qui rend le divorce définitif, ont des enfants à charge et n'ont aucune source de revenu si ce n'est l'aide de l'Etat qui leur assure à elles et à leurs enfants une vie décente;

c) les hommes âgés de plus de 60 ans, avec femme et enfants à charge, qui n'ont aucun soutien;

d) les familles de détenus, quand le chef de famille est condamné à une peine de prison pendant laquelle la famille reste sans revenu, ce qui oblige l'Etat à assurer à la femme et aux enfants une vie décente;

e) les personnes de plus de 18 ans mais de moins de 60 ans qui, atteintes d'une incapacité physique partielle ou totale, ne peuvent occuper un emploi rémunéré ni subvenir aux besoins de leur famille;

f) les invalides ou autres personnes qui ne peuvent occuper un emploi rémunéré pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille;

g) les handicapés physiques ou les personnes dont le revenu a baissé au point de ne plus leur permettre de répondre aux besoins de leur femme et de leurs enfants et dont il est établi qu'ils ne peuvent trouver une source de revenu complémentaire;

h) tous ceux qui n'ont pas fait ou poursuivi d'études après l'école primaire et qui n'ont aucun soutien.

276. L'aide octroyée en application des lois visées ci-dessus est versée aux familles qui y ont droit par les services de protection sociale. A l'heure actuelle, le pays compte 19 de ces services qui sont répartis dans les zones d'habitation et qui desservent chacun quatre ou cinq zones.

277. Dans un souci humanitaire et afin de mettre la mère koweïtienne et ses enfants à l'abri des difficultés possibles, le législateur koweïtien a prévu d'étendre l'application de la loi sur l'aide publique à la femme koweïtienne et à ses enfants, quand elle est mariée à un non-Koweïtien qui, atteint d'invalidité, se trouve dans l'impossibilité établie médicalement de travailler ou qui est devenu dépendant de l'assistance en raison de circonstances qui ne résultent pas de son fait. Ce cas est désormais couvert par la loi No 54 de 1979 qui porte modification de la loi sur l'aide publique.

278. L'Etat a non seulement adopté des lois visant à assurer aux familles les prestations indiquées plus haut, mais il a aussi fait en sorte que les lois pénales préservent l'unité de la famille en la protégeant contre l'éclatement, la rupture ou l'effondrement. Ainsi, l'article 132 du Code pénal n'est pas applicable aux conjoints et membres de la famille qui cachent un des leurs pour le faire échapper à un mandat d'arrêt délivré contre lui ou qui l'aident à se

soustraire à la justice. L'article 133 du même Code ne leur est pas applicable non plus lorsqu'ils hébergent un des leurs qui a commis un crime ou un délit ou qui occultent des éléments de preuve à charge. L'article 197 dispose que le conjoint offensé peut arrêter l'ouverture d'une action pénale contre le conjoint adultère à condition que les deux aient repris auparavant la vie conjugale. Dans ce cas, il peut aussi demander l'interruption de la procédure à n'importe quel stade ou la suspension d'un jugement définitif. Conformément à l'article 241 du Code, une action pénale ne peut être ouverte contre quiconque se rend coupable de vol, de chantage, de fraude ou d'abus de confiance envers son conjoint, un parent ou un enfant que si la victime en fait la demande. En tout état de cause, la victime peut demander l'arrêt de la procédure à n'importe quel stade ainsi que la suspension du jugement définitif à tout moment.

279. Ces dispositions montrent à quel point les codificateurs insistent sur le maintien des liens familiaux et la protection de la famille contre la rupture ou l'éclatement, même dans les circonstances les plus éprouvantes.

280. Il peut être intéressant d'indiquer ici certains des objectifs de la politique de solidarité sociale visant à assurer la protection et l'épanouissement de la famille au Koweït:

a) développer et renforcer les liens entre les institutions sociales et éducatives, notamment entre la famille et l'école, pour inculquer à la nouvelle génération le respect des valeurs démocratiques;

b) offrir des services diversifiés aux enfants et aux jeunes (dans le domaine social et dans ceux de la santé et du sport);

c) encourager les sociétés de services communautaires, coordonner et développer leurs services pour qu'elles répondent aux besoins des communautés locales et mettent en valeur le potentiel familial;

d) prévoir des services de traitement et de prévention à l'intention des délinquants et pré-délinquants juvéniles et assurer leur éducation dans un milieu familial sain;

e) renforcer la place des femmes dans le développement économique et social, tout en réaffirmant leur rôle dans l'éducation des enfants et le maintien de l'unité familiale.

281. Toutes les autorités et tous les organes compétents de l'Etat ont pris des mesures, dans leurs domaines de compétence respectifs, pour atteindre ces objectifs et d'autres, que l'Etat a arrêtés pour assurer l'épanouissement, le progrès, la protection et le bien-être de la famille.

282. Les sociétés de services communautaires apportent une contribution importante qui complète l'action menée par l'Etat pour protéger et défendre la famille. Il y a de nombreuses sociétés à vocations différentes qui s'emploient à apporter une aide sociale à tous les membres de la famille dans le cadre d'activités scientifiques, culturelles et éducatives et qui participent ainsi au progrès et à l'épanouissement de la famille. Il faut citer ici les nombreux clubs sportifs qui existent dans tout le pays, la Société koweïtienne en faveur de l'enfance, l'Association sociale des femmes, la Société islamique de protection sociale, la Société "Biader Al-Salam", le Club scientifique,

l'Association koweïtienne pour la protection des personnes handicapées, et tous les groupements dont la liste figure en annexe à ce rapport.

283. Au titre des paragraphes 2 et 3 de l'article 23 du Pacte, le Koweït rappelle la déclaration qu'il a faite lors de son adhésion au Pacte: en cas de conflit entre les dispositions de cet article et celles du Code national sur le statut personnel, l'Etat applique les dispositions de ce Code. Nonobstant cette déclaration, il convient de signaler, en ce qui concerne le droit de se marier, le droit de choisir librement son conjoint et l'âge du mariage, que toutes les questions qui se rapportent au mariage, au divorce et au statut personnel sont régies par le Code précité (loi No 51 de 1984). Les dispositions de ce Code découlent des préceptes et principes de la noble Sharia islamique, connue comme étant l'une des lois religieuses qui régleme le mieux les questions de statut personnel.

284. Outre les dispositions de ce Code qui touchent au mariage, la loi No 5 de 1961 régleme le mariage mixte. Les articles 33 à 49 qui font l'objet du chapitre premier de la partie II de cette loi traitent des cas dans lesquels l'un des conjoints n'est pas Koweïtien et énoncent les dispositions applicables à ces cas.

Article 24

285. Le bien-être des enfants et les mesures de protection qu'exige leur condition de mineur sont les premières considérations prises en compte dans les lois koweïtiennes. La Constitution contient plusieurs dispositions garantissant aide et protection à la famille et à la jeunesse, bases de l'édifice de la société koweïtienne. Elle insiste aussi sur le rôle de la famille.

286. La cohésion de la famille est un objectif qu'il faut chercher activement à atteindre afin de mettre les enfants à l'abri de l'exploitation et du gaspillage. A cet égard, il a déjà été fait état dans ce rapport des dispositions pertinentes de la Constitution, dont les articles 9, 10 et 11.

287. En ce qui concerne les autres textes législatifs qui portent sur l'article 25 du Pacte, il convient de signaler que le Koweït a jugé nécessaire de compléter la Constitution par des lois visant à protéger les enfants.

1. Loi No 3 de 1983 relative aux jeunes

288. Cette loi prévoit la création de centres d'aide sociale aux jeunes ainsi que la mise en place de dispositifs pour traiter les affaires des jeunes. Il s'agit d'un ensemble de programmes, de services et autres moyens destinés à aider et à protéger les délinquants et pré-délinquants juvéniles et ceux qui ont été victimes d'abandon ou de sévices. L'objectif est de corriger leur comportement et d'assurer leur rééducation sur les plans social, psychologique et éducatif pour qu'ils puissent se réinsérer dans la société. A cette fin, une aide leur est apportée sous différentes formes (services sociaux, santé, formation professionnelle, enseignement et religion). Plusieurs dispositions pertinentes de cette loi ont déjà été citées dans ce rapport, de même que la disposition qui interdit de condamner des mineurs à la peine de mort.

2. Code pénal No 16 de 1960

289. Ce Code contient plusieurs dispositions visant à protéger les enfants contre toutes les formes de violence, préjudice, sévices physiques ou psychologiques, abandon ou traitement associé à de la négligence, à des abus ou à une exploitation (par exemple, la violence sexuelle). Les peines qu'il fixe sont aggravées lorsque la victime est un mineur. Les dispositions pertinentes ont déjà été citées dans ce rapport.

3. Code du placement familial

290. Le Koweït se soucie du sort des enfants nés hors mariage et du traitement de ce groupe défavorisé. Le Code No 82 de 1977 sur le placement familial a été adopté pour encourager des familles à prendre totalement en charge des enfants nés de parents inconnus. Toutefois, cette prise en charge relève de la supervision du Ministère des affaires sociales et du travail afin d'assurer la protection des droits des enfants ainsi placés.

291. On estime que ce Code offre le maximum de protection aux enfants nés de parents inconnus. Conformément à son article premier, par placement familial, il faut entendre la prise en charge complète (hébergement et éducation), par une famille koweïtienne musulmane, d'un ou de plusieurs enfants hébergés dans les centres d'assistance gérés par le Ministère des affaires sociales et du travail. La famille d'accueil assume alors l'entière responsabilité du ou des enfant(s) au nom de l'Etat, conformément aux procédures et aux conditions prescrites par la loi. Le Département du placement familial qui relève du Ministère des affaires sociales et du travail s'acquitte de ses fonctions dans ce domaine au titre du mandat qui lui est conféré en vertu de la décision ministérielle 170/1993. Le Département a pour tâche non seulement d'organiser le transfert de l'enfant dans la famille d'accueil, mais aussi de s'assurer de son bien-être en exerçant une surveillance. Conformément au Code, le placement peut être annulé et l'enfant rendu au Département en cas de non-respect par la famille des conditions fixées dans le Code.

4. Loi No 97 de 1983

292. En vertu de cette loi, l'Administration générale des affaires des mineurs a été créée en tant qu'organisme indépendant sous la supervision du Ministre de la justice. Dans le cadre de son mandat, elle exerce toutes les fonctions de garde, de protection ou de tutelle. Ses attributions sont les suivantes:

Prise en charge des mineurs koweïtiens sans tuteur, ni gardien, et des enfants à naître en l'absence de tuteur;

Gestion des intérêts des Koweïtiens atteints d'incapacité partielle ou totale et des Koweïtiens absents ou portés manquants dont les biens ne sont pas gérés par un administrateur judiciaire;

Supervision de la conduite des autres tuteurs et administrateurs;

Gestion des biens successoraux qui lui sont confiés.

293. L'Administration est aussi chargée de nombreuses tâches humanitaires et bénévoles, dont celles de superviser et d'aider les orphelins en leur donnant les moyens de vivre décemment et d'octroyer à ceux qui sont dans le besoin des

allocations mensuelles ou périodiques prélevées sur des fonds d'aide et de dotation. Ses représentants se rendent dans les pays arabes et ceux du Golfe pour inspecter les conditions de vie des mineurs placés sous sa supervision, résoudre leurs problèmes familiaux et financiers et leur apporter une aide comme à ceux qui vivent au Koweït.

5. Loi No 51 de 1984 sur le statut personnel

294. Cette loi, adoptée le 7 juillet 1984, renferme des dispositions visant à protéger les enfants. Les chapitres IV, V et VI et la partie III portent sur l'allaitement, la garde, l'entretien par la famille et la tutelle. Chacun de ces chapitres contient des dispositions concernant les soins à apporter aux enfants et leur éducation.

295. Outre les textes législatifs visés ci-dessus, l'Etat s'emploie à atteindre les objectifs qu'il s'est fixés grâce à ses plans de développement. Ainsi, les objectifs du plan quinquennal de développement 1985/86-1989/90 sont les suivants:

a) Pourvoir aux besoins des enfants d'âge préscolaire; prévoir des places pour tous les enfants dans les crèches; veiller à développer les facultés mentales des enfants; aider les familles et les institutions spécialisées à assumer leur rôle dans l'éducation des enfants;

b) Assurer et préserver un environnement sain; protéger l'environnement contre la dégradation et la pollution; assurer, faciliter et améliorer la prestation des soins de santé pour tous; dispenser des services de santé et de rééducation à certaines catégories de personnes et dans certains secteurs de la société: enfants, femmes enceintes, invalides et handicapés et personnes âgées;

c) Assurer la prestation de services sociaux aux enfants, aux orphelins et aux enfants sans foyer;

d) Prévoir des services sociaux, culturels et sportifs pour les enfants et les jeunes, développer ces services et les diversifier.

296. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 24 du Pacte selon lequel tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom, la législation koweïtienne protège le droit de l'enfant d'avoir une identité et un nom par lequel il est connu. Un certificat de naissance est établi pour chaque enfant immédiatement après sa naissance, ce qui assure son enregistrement; ce certificat contient tous les renseignements pertinents (nom des parents, date et lieu de naissance). Ces renseignements sont portés dans le registre tenu par le Ministère de la santé.

297. La loi No 9 de 1962 sur l'enregistrement des naissances régit l'obligation de procéder à cet enregistrement. L'article premier établit l'obligation de déclarer toutes les naissances, qui est générale pour tout le pays. L'article 2 précise que la naissance d'un enfant au Koweït doit être déclarée au service de santé de la zone concernée et que la déclaration doit contenir les renseignements requis dans cet article. L'article 3 énumère les personnes qui sont tenus de faire cette déclaration (annexe 15).

298. Le décret-loi No 1 de 1988 qui régit la recherche de filiation et la rectification des noms prescrit les procédures à suivre pour ouvrir une action

en recherche de filiation ou pour changer de nom. L'action est précédée d'une enquête menée sous la supervision d'un membre du Parquet général à la demande d'une personne qui a un intérêt en la matière.

299. Le paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte établit le droit de tout enfant d'acquérir une nationalité. A cet égard, la loi No 15 de 1959 sur la nationalité régit dans le détail toutes les questions se rapportant à la nationalité koweïtienne et contient des dispositions qui respectent ce droit.

300. L'article 2 prévoit que l'enfant né d'un père koweïtien a la nationalité koweïtienne. L'important ici est la filiation par le sang ou l'ascendance, et non le territoire sur lequel l'enfant est né. Un enfant a la nationalité koweïtienne s'il est né de père koweïtien, que ce soit au Koweït ou à l'étranger. Ce qui importe aussi, c'est la nationalité du père au moment de la naissance. Si le père n'est pas de nationalité koweïtienne au moment de la conception, mais acquiert cette nationalité avant la naissance de l'enfant, l'enfant naît koweïtien.

301. L'article 3 précise que l'enfant a la nationalité de sa mère koweïtienne quand l'identité ou la nationalité du père est inconnue. Ainsi, quand ces deux éléments sont inconnus ou quand le père est illégitime, l'enfant acquiert la nationalité koweïtienne par sa mère. Dans ce cas, c'est encore la filiation par le sang qui compte, mais à travers la mère et non le père.

302. L'article 3 ajoute que l'enfant né au Koweït de parents inconnus a la nationalité koweïtienne.

303. L'octroi de la nationalité koweïtienne à un étranger a des incidences qui sont prévues dans les articles 4 et 5 de la loi: en particulier, la conjointe d'un Koweïtien acquiert cette nationalité, sauf si elle déclare vouloir conserver sa nationalité d'origine. Les enfants mineurs nés d'un père naturalisé ont la nationalité koweïtienne jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de discernement qui leur donne la possibilité d'opter pour leur nationalité d'origine.

304. La loi sur la nationalité établit les cas dans lesquels il est possible d'acquérir la nationalité koweïtienne et indique par ailleurs dans quelles conditions et circonstances cette nationalité peut se perdre.

Article 25

305. Cet article qui porte sur les droits politiques des citoyens stipule que ces droits ne doivent pas faire l'objet de restrictions déraisonnables.

306. Avant d'indiquer le cadre juridique dans lequel s'inscrit la protection de ces droits, l'Etat koweïtien rappelle qu'au moment de son adhésion au Pacte, il a fait une réserve au sujet de l'alinéa b) de cet article car il est en conflit avec les dispositions du Code électoral qui permettent aux hommes d'exercer des droits politiques, à l'exclusion des femmes.

307. En ce qui concerne les droits politiques, et en particulier le droit de vote, l'article 6 de la Constitution stipule que le Koweït a un système de gouvernement démocratique dans lequel la souveraineté appartient au peuple. En application de ce principe, la loi No 35 de 1962 sur les élections à l'Assemblée nationale, modifiée en 1986, prévoit dans son article premier que tous les

Koweïtiens de sexe masculin qui ont atteint l'âge de 21 ans ont le droit de voter.

308. Les chapitres du Code traitent des procédures électorales, des infractions à ces procédures et des autres questions se rapportant aux élections. Compte tenu de ce Code, les membres de l'Assemblée nationale sont depuis toujours élus au suffrage universel et égal, librement et honnêtement, dans un esprit de coopération et avec la même finalité de la part de tous les éléments de la société. Les dernières élections qui ont eu lieu en octobre 1996 ont été suivies par tous les médias. Tous les milieux internationaux, régionaux et autres ont observé que ces élections étaient justes, impartiales, bien organisées et absolument libres.

309. Le processus démocratique dont il vient d'être question n'est pas limité aux élections à l'Assemblée nationale, il vaut aussi pour les élections aux autres organes, tels que les conseils municipaux. De plus, les mêmes formules, méthodes et procédures démocratiques s'appliquent à toutes les élections des membres des autres institutions (associations, syndicats et sociétés de services communautaires).

310. Il ressort de ce qui précède que l'Etat koweïtien peut être considéré comme l'un des premiers pays de la région à s'être engagé dans la voie de la démocratie, étant convaincu de la contribution qu'un régime démocratique peut apporter à l'édification d'une société libre, forte et doté d'un caractère propre.

311. S'agissant de l'accès au service public, l'article 26 de la Constitution dispose que la fonction publique est un service national confié à ceux qui en ont la charge et que les fonctionnaires, dans l'exercice leurs attributions, sont appelés à servir l'intérêt public.

312. Plusieurs textes législatifs régissent l'organisation du service public.

Décret-loi No 15 de 1979 (modifié) sur la fonction publique

313. Ce décret-loi énonce les principes fondamentaux et les dispositions générales qui sont applicables à la fonction publique au Koweït et qui sont demeurés pratiquement inchangés. En revanche, les règlements précis et les procédures détaillées exigent une certaine souplesse que seules des modifications apportées par voie de décret, en cas de besoin, permettent d'obtenir.

314. L'article 2 du décret-loi définit le "service public" et l'"agent de l'Etat". L'article 3 dispose que les dispositions du décret-loi s'appliquent à tous les services publics et aux services régis par des lois spéciales. En sont exclus toutefois les personnels militaires de l'armée, de la police et de la garde nationale auxquels s'applique un Code distinct dont il sera question plus loin. Le décret-loi définit les postes de la fonction publique, arrête les procédures de recrutement et de nomination et énonce les droits et les obligations des fonctionnaires.

315. Le décret sur la fonction publique, adopté le 4 avril 1979, régit les nominations des fonctionnaires et d'autres questions (augmentations de salaire, transferts, congés et fin de service).

Code No 23 de 1990 relatif à la magistrature

316. Ce Code a été établi en application de l'article 163 de la Constitution qui stipule que la loi protège l'indépendance de la magistrature et énonce les garanties et les dispositions applicables aux juges ainsi que les conditions d'inamovibilité. Il traite des conditions de nomination, des procédures d'avancement, de l'ancienneté et des devoirs des juges. Le chapitre IV porte sur la nomination et l'avancement des membres du Parquet général et des autres personnels des tribunaux et du Parquet (fonctionnaires des finances et de l'administration et greffiers).

317. Le décret No 57 du 22 avril 1990 fixe le barème des traitements et des indemnités des juges et des membres du Parquet général.

Loi No 32 de 1967 (modifiée) relative à l'armée

318. Les dispositions de cette loi ne s'appliquent qu'aux militaires. Les civils employés par l'armée relèvent des dispositions du Code de la fonction publique visé plus haut. La loi précise les grades militaires et arrête les procédures de nomination des officiers de l'armée. Elle contient aussi des dispositions sur les soldes, les promotions et les autres questions relatives au service.

Loi No 23 de 1968 sur la police

319. La loi stipule, dans son article premier, que ses dispositions ne s'appliquent qu'aux membres de la police. Elle traite aussi de toutes les questions relative aux nominations.

Article 26

320. La Constitution affirme à plusieurs reprises que l'égalité est l'un des piliers de la société koweïtienne. Ainsi, l'égalité est expressément mentionnée dans le préambule et dans l'article 7. De plus, plusieurs aspects de l'égalité sont traités à l'article 29 qui établit l'égalité de tous, en dignité ainsi qu'en droits et en devoirs.

321. Le principe d'égalité s'exprime de différentes manières.

Egalité devant la loi

322. Cette égalité est établie par la Constitution et les lois en vigueur, qui sont appliquées sans discrimination aucune. L'article 134 de la Constitution prévoit l'égalité en matière fiscale: nul ne peut être exonéré, en totalité ou en partie du devoir de payer des impôts (publics), si ce n'est dans les cas prévus par la loi.

323. L'article 47 de la Constitution porte sur un autre aspect de l'égalité qui touche aux obligations publiques: le service militaire y est défini comme un devoir sacré. Etant égaux en dignité, tous les citoyens sont tenus de remplir ce devoir.

324. Le Code pénal stipule, dans son article 11, que ses dispositions s'appliquent à quiconque commet sur le territoire du Koweït une des infractions visées dans le Code.

325. Le principe d'égalité se retrouve aussi dans la fonction publique. En conséquence, tous les individus sont égaux en ce qui concerne la nomination aux postes publics, les traitements et salaires ainsi que les droits et les obligations liés à l'emploi. Ce principe est confirmé dans la Constitution, le Code de la fonction publique et le Code du travail qui sont applicables dans tout le pays. Certaines des dispositions pertinentes ont été examinées ailleurs dans ce rapport.

326. En outre, il y a égalité d'accès aux services d'enseignement et de santé et égalité dans l'exercice des autres droits constitutionnels dont il a été question ailleurs dans ce rapport.

Egalité devant la justice

327. C'est dire qu'il n'y a pas de discrimination devant les tribunaux et que les procédures judiciaires s'appliquent à tous dans des conditions d'égalité. Le principe d'égalité dans ce domaine ne va pas sans l'obligation de faciliter l'exercice du droit de recours à la justice et les procédures de règlement des différends de manière que ce recours soit accessible à tous dans les mêmes conditions. A cet égard, il convient de rappeler que la Constitution ainsi que les lois en vigueur garantissent le droit de saisir la justice, aussi bien civile que pénale, à tous les citoyens sans exception et sans discrimination. Cela découle du fait que les lois du pays offrent une protection effective à tous les citoyens et résidents, l'Etat étant convaincu que cette protection contribue à la construction d'une société où règnent justice, égalité et liberté.

Egalité d'accès à la fonction publique

328. Tous les citoyens du Koweït jouissent de l'égalité d'accès à la fonction publique; ils jouissent aussi de l'égalité en ce qui concerne les droits et les obligations liées à l'emploi. Cette égalité a été mise en évidence dans la Constitution, le Code de la fonction publique et le Code du travail, dont les dispositions pertinentes ont été examinées ailleurs dans ce rapport.

Conclusion

329. Ce rapport est consacré à un examen général et exhaustif du cadre législatif dans lequel s'insère la protection des droits de l'homme au Koweït.

330. Lors de son élaboration, les autorités koweïtiennes ont tenu compte des recommandations adoptées à cet égard par le Comité des droits de l'homme. Elle espèrent avoir abordé toutes les questions qui intéressent le Comité pour l'examen de l'application des dispositions du Pacte au Koweït. Elles sont aussi disposées à fournir toutes les précisions qui pourraient être nécessaires pour compléter ce rapport qui est présenté au Comité pour examen.

Liste des annexes*

Texte de la Constitution koweïtienne.

Brochure du Ministère de la planification "Profil statistique" qui contient des données et des statistiques sur le Koweït (annexe 1).

Publications statistiques (annexe 2):

Bulletin annuel de statistiques de l'état civil: naissances et décès, 1994.

Recensement général de la population, 1995.

Comptes nationaux: estimations préliminaires et révisées, 1994-1996.

Bulletin mensuel de statistique, décembre 1997

Loi No 35 de 1962 sur les élections à l'Assemblée nationale (annexe 3).

Loi No 23 de 1990 relative au Code de la magistrature et loi No 10 de 1996 portant modification de certains articles de la loi précédente (annexe 4).

Tableau indiquant les pourcentages de femmes employées dans l'enseignement (annexe 5).

Loi No 65 de 1980 sur la mobilisation générale (annexe 6).

Articles 33, 34 et 35 de la loi No 74 de 1983 sur le contrôle des stupéfiants et article 41 de la loi No 48 de 1987 sur le contrôle des substances psychotropes (annexe 7).

Loi No 26 de 1962 sur la réglementation des prisons (annexe 8).

Loi No 3 de 1983 relative aux jeunes (annexe 9).

Loi No 3 de 1961 relative à l'édition et à la publication (annexe 10).

Décret-loi No 95 de 1979 sur les réunions et rassemblements publics (annexe 11).

Loi No 24 de 1962 sur l'organisation des clubs et sociétés de services communautaires (annexe 12).

Chapitre XIII du Code du travail dans les secteurs non gouvernemental et privé: syndicats et organisations patronales (annexe 13).

Liste des syndicats, sociétés de services communautaires et associations du Koweït (annexe 14).

Loi No 9 de 1962 sur l'enregistrement des naissances (annexe 15).

* Les annexes peuvent être consultés au secrétariat.